

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES	4
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	4
DIVISION CONCOURS-STAGES-APPRENTISSAGE	4
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES	5
SERVICE DU CONTENTIEUX	5
SERVICE DES MARCHES PUBLICS	5
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	6
MAIRIE DU 5 ^{EME} SECTEUR.....	6
MAIRIE DU 7 ^{EME} SECTEUR.....	6
MAIRIE DU 8 ^{EME} SECTEUR.....	7
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION	7
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	7
SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE	7
DIVISION SURVEILLANCE DES PARCS.....	7
DIRECTION DE LA MER	11
SERVICE NAUTISME ET PLONGEE	11
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	15
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	15
DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT	65
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES	65
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES	66

DIRECTION DES FINANCES	66
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE	66
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	66
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES	66
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 16 JUIN AU 15 JUILLET 2016	68

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DIVISION CONCOURS-STAGES-APPRENTISSAGE

2016/4827 – Organisation des concours externe et troisième concours pour le recrutement de 400 Agents Territoriaux Spécialisés de 1^{ère} Classe des Ecoles Maternelles

Organisation des concours externe et interne et troisième concours pour Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n°2010-1068 du 8 septembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 61-228A du 8 Mai 1961 fixant les effectifs du personnel municipal et celles qui l'ont modifiée ou complétée,

ARTICLE 1er

La Ville de Marseille organise les concours externe et troisième concours pour le recrutement de 400 Agents Territoriaux Spécialisés de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles.

Le nombre total de postes ouverts aux concours est réparti comme suit :

:- Concours externe sur titres avec épreuves : 360 postes
- Troisième concours avec épreuves ouvert : 40 postes

ARTICLE 2

Pourront participer au concours externe, les candidats remplissant les conditions précisées au 1^o) de l'article 3 du décret n° 1992-850 du 28 août 1992 modifié, au 3^{ème} concours les candidats remplissant les conditions précisées au 3^o) de l'article 3 du décret n° 1992-850 du 28 août 1992 modifié.

ARTICLE 3

Les dossiers d'inscription sont à retirer à compter du mercredi 7 septembre 2016 à la :

Division Concours-Stages-Apprentissage
Direction des Ressources Humaines
110, boulevard de la Libération
13233 MARSEILLE CEDEX 20

- le lundi de 9h30 à 11h45 et de 13h00 à 16h30,
- le mardi, mercredi et vendredi de 8 heures 30 à 11 heures 45 et de 13h00 à 16h30
- le jeudi de 8h30 à 11h45

La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au :
Vendredi 14 octobre 2016 dernier délai

Les demandes de retrait des dossiers d'inscription par voie postale doivent être adressées au plus tard le vendredi 14 octobre 2016 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4

Les dossiers d'inscription, dûment complétés, devront être déposés :

- le lundi de 9h30 à 11h45 et de 13h00 à 16h30,
 - le mardi, mercredi et vendredi de 8 heures 30 à 11 heures 45 et de 13h00 à 16h30
 - le jeudi de 8h30 à 11h45
- ou adressés par la poste (*le cachet de la poste faisant foi*) avant le vendredi 21 octobre 2016 dernier délai, à l'adresse suivante :

Division Concours-Stages-Apprentissage
Direction des Ressources Humaines
110, boulevard de la Libération
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Tout dossier parvenu hors les délais ainsi fixés ne sera pas retenu.

Tout dossier incomplet à la date du vendredi 21 octobre 2016 fera l'objet d'un refus.

ARTICLE 6

Le Jury est constitué ainsi qu'il est précisé à l'article 7 du décret n°2010-1068 du 8 septembre 2010. Un arrêté ultérieur précisera la composition du jury examinateur.

ARTICLE 7

Les épreuves d'admissibilité du concours externe se dérouleront le samedi 3 décembre 2016 à la Faculté des Sciences et Techniques de Saint-Jérôme, avenue Escadrille Normandie-Niemen 13397 Marseille cedex 13.

Les épreuves d'admissibilité du troisième concours se dérouleront le lundi 5 décembre 2016 au 110 boulevard de la Libération 13004 Marseille.

Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du lundi 13 mars 2017 au 110 boulevard de la Libération 13004 Marseille.

La Ville de Marseille se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir plusieurs lieux d'examen pour accueillir le déroulement de ces épreuves.

ARTICLE 8

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles seront nommés au fur et à mesure des vacances de postes, en qualité de stagiaire pendant une durée d'un an minimum après vérification de l'aptitude médicale à l'emploi par le Médecin de l'Administration Municipale.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 4 JUILLET 2016

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

SERVICE DU CONTENTIEUX

16/097 – Acte pris sur délégation – Note d'honoraires et de frais par la SCP Yves Pheles – Brice Albertin (L.2122-22-11 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant que Monsieur GOLLION CHARLES Steven, agent territorial de la Ville de Marseille, a été victime de violences et outrages dans l'exercice de ses fonctions,

Considérant que Monsieur GOLLION CHARLES Steven s'est constitué partie civile à l'encontre de l'auteur présumé des faits, Monsieur RAHMANI Hicham, devant le Tribunal Correctionnel,

Considérant que Monsieur GOLLION CHARLES Steven a désigné Maître Myriam GRECO comme avocate représentant ses intérêts,

Considérant que Maître GRECO souhaite faire citer le prévenu pour des faits de violences dont a été victime son client alors que le Tribunal Correctionnel n'a retenu que les faits d'outrages et rébellion,

Considérant que la citation directe du prévenu a entraîné des frais d'huissier,

Vu la note d'honoraires et de frais présentée par la SCP Yves PHELES – Brice ALBERTIN, Huissiers de Justice associés, s'élevant à la somme de 171,64 euros TTC,

DECIDONS

ARTICLE 1 De prendre en charge le règlement de la note d'honoraires et de frais de SCP Yves PHELES – Brice ALBERTIN s'élevant à la somme de 171,64 euros TTC,

ARTICLE 2 La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6227 (Frais d'Actes et de Contentieux), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du B.P. 2016.

FAIT LE 22 JUILLET 2016

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

16/0108/SG – Arrêté de désignation de Mme Marie-Claude FAYSSAT et Agnès ANKRI comme personnalités compétentes dans le domaine objet de la Concession de Service Public pour présenter les différents rapports à produire à la Commission de Délégation de Services Publics sans voix consultative dans le cadre de la conception, réalisation gestion et exploitation de nouveaux concepts d'équipements aquatiques innovants à Marseille sur les sites de Luminy et Euroméditerranée

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 1411-5,

- Vu la délibération n° 16/0054/ECSS du 8 février 2016,

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 2016/42104/0006 procédant au lancement de la procédure relative à la Concession de Service Public pour la conception, réalisation, gestion et exploitation de nouveaux concepts d'équipements aquatiques innovants à Marseille sur les sites de Luminy et d'Euroméditerranée

ARRÊTONS

ARTICLE 1 Sont désignées les personnes ci-après :

- Madame Marie-Claude FAYSSAT, identifiant n° 2001 0197,

- Madame Agnès ANKRI, identifiant n° 2003 0379

comme personnalités compétentes dans le domaine objet de la Concession de Service Public ci-dessus mentionnée pour présenter les différents rapports à produire à la Commission de Délégation de Services Publics, sans voix consultative.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs

FAIT LE 14 AVRIL 2016

16/0109/SG Arrêté de désignation de MM. Gérard PIERRE-BEZ et Bruno BRIGNONE comme personnalités compétentes pour présenter les différents rapports à produire à la Commission de délégation de service public sans voix consultative dans le cadre de l'avenant n°5 à la convention de délégation de service public n°01/349 pour la gestion du centre animalier municipal

- Vu les articles L. 1411-5 et L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération n° 01/0716/EHCV du 16 juillet 2001 approuvant la Délégation de Service Public pour la gestion du Centre Animalier Municipal,

- Vu la convention n° 01/349 du 31 juillet 2001 notifiée en date du 14 août 2001,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 Sont désignées les personnes ci-après :

- Monsieur Gérard PIERRE-BEZ, identifiant n° 2000 0071,

- Monsieur Bruno BRIGNONE, identifiant n° 1988 0290,

comme personnalités compétentes dans le domaine objet de la Délégation de Service Public ci-dessus mentionnée pour présenter les différents rapports à produire à la Commission de Délégation de Services Publics, sans voix consultative.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs

FAIT LE 14 AVRIL 2016

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 5^{ème} secteur

2016/06-5S – Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil à l'exclusion des registres donnée à Madame Liliane MELLE

Nous, Maire d'Arrondissements (9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

Vu le décret n°98-502 du 23 juin 1998 :

ARTICLE 1

Est délégué à dater de ce jour, jusqu'à nouvelle décision à intervenir aux fonctions d'Officier d'État-Civil, à l'exclusion de la signature des registres, l'agent ci-après :

NOM	GRADE	MATRICULE
MELLE Liliane	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	2002 1653

ARTICLE 2

La présente délégation est conférée à cet agent sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

ARTICLE 3

La signature de l'intéressée sera suivie de l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de ses nom et prénom.

ARTICLE 4

La modification de la signature de l'agent à l'article 1 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services de la Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 19 JUILLET 2016

Mairie du 7^{ème} secteur

2016/07-7S– Arrêté abrogeant l'arrêté n°15/02 7S en date du 23 mars 2015 portant délégation de fonction de Monsieur Didier MONTI, 14^{ème} Adjoint d'Arrondissements et lui donnant délégation defonctions en ce qui concerne les Relations avec les Professionnels de la Santé

Nous, Maire d'Arrondissements (13^e et 14^e arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de l'élection du 14^e Adjoint d'Arrondissements des 13^e et 14^e arrondissements, en date du 8 juillet 2016, suite à la démission du 5 juillet 2016 de Monsieur René ANNIBALDI, Adjoint d'Arrondissements délégué au Sport, adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, conformément aux articles L.2511-25, L2511-25-1 et L.2511-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, et acceptée le 7 juillet 2016,

ARTICLE 1

L'arrêté n° 15/02 7S en date du 23 mars 2015, portant délégation de fonction à Monsieur Didier MONTI, Conseiller d'arrondissements, est abrogé.

ARTICLE 2

Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Didier MONTI, 14^e Adjoint d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne le Sport et les relations avec les professionnels de la Santé.

FAIT LE 21 JUILLET 2016

Mairie du 8^{ème} secteur

2016.011.8S – Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil donnée à Madame Samira HAMIDI

Nous, Maire d'arrondissements (15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 1 Est délégué aux fonctions d'officier d'Etat Civil dans la plénitude des attributions décrites dans l'article R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'agent ci-après désigné :

Madame Samira HAMIDI - Identifiant 20110742
Adjoint Administratif de 1^{ère} classe.

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 15 et 16^{ème} arrondissements.

ARTICLE 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, de l'indication de son nom et prénom.

ARTICLE 4 La notification de la signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Commissaire de la République, et aux autorités consulaires.

ARTICLE 5 Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

ARTICLE 6 Madame le Directeur Général des Services de la Mairie des 15 et 16^{ème} arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

FAIT LE 25 JUILLET 2016

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ESPACE URBAIN**

SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE**Division Surveillance des Parcs**

N° 2016_00436_VDM arrêté portant fermeture d'un parking sur le domaine public - Tournage série "Caïn" - Demd Prod - parc maison blanche - 12 juillet 2016 de 06h à 0h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/440/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de la Maison Blanche,
Vu la demande présentée par la société de production « Demd Prod » pour le tournage de la série « Caïn » session 2,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et/ou la circulation sur le parking du parc de la Maison Blanche afin de faciliter le stationnement de tous les véhicules techniques du tournage,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité, de propreté et de salubrité pour les usagers du parking du parc de la Maison Blanche.

ARTICLE 1 Le parking du parc de la Maison Blanche sera interdit au public, au stationnement et à la circulation des véhicules non autorisés considérés comme gênants le mardi 12 juillet de 06h00 à 0h00.

ARTICLE 2 La signalisation provisoire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière du 15 juillet 1974 – LIVRE 1 - 8^{ème} Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début de la manifestation ou du tournage, entretenue et éclairée la nuit aux frais du requérant.

ARTICLE 3 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et

Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché à l'entrée du parking du parc de la Maison Blanche.

FAIT LE 5 JUILLET 2016

N° 2016_00463_VDM arrêté portant fermeture de la partie haute du parc Longchamp - Festival du Jazz des 5 Continents - du 13 juillet 2016 à 6h00 au 24 juillet 2016 à 0h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,
Vu l'arrêté n° 2016_00458-VDM, portant occupation du domaine public,
Vu la demande la demande présentée par L'association Festival de Jazz des 5 continents afin de faciliter le montage des structures de la manifestation « Festival de Jazz »,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur le « plateau » du parc Longchamp du mercredi 13 juillet 2016 à 6h00 au dimanche 24 juillet 2016 inclus,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

ARTICLE 1 Le « plateau » du parc Longchamp sera interdit au public, au stationnement et à la circulation des véhicules non autorisés considérés comme gênant du mercredi 13 juillet 2016 au dimanche 24 juillet 2016 inclus.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée, garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 À l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de

voirie ou bâtiments, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 6 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

FAIT LE 11 JUILLET 2016

N° 2016_00464_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Dans le cadre du festival de Marseille - Le Ballet National de Marseille - Parc Henri Fabre - le 18 juillet 2016 - F201601143

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 13 avril 2016 par : **le Ballet National de Marseille « dans le cadre du Festival de Marseille »**, domicilié au : **20 Bd Gabes – 13008 Marseille**, représenté par : **Monsieur Daniel HERMANN, Président**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le Parc Henri Fabre, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
une scène, et une régie
Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Dimanche 17 juillet 2016 de 08H00 à 23H00

Manifestation : Le Lundi 18 juillet 2016 de 20H00 à 23H00

Démontage : Le Mardi 19 juillet 2016 de 08H00 à 20H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre « **du Festival de Marseille** » par : **le Ballet National de Marseille** domicilié au : **20 Bd Gabes – 13008 Marseille**, représenté par : **Monsieur Daniel HERMANN, Président**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JUILLET 2016

N° 2016_00471_VDM Arrêté portant fermeture du "plateau" du parc Longchamp - Festival de Jazz - démontage des

structures de la manifestation - du 30 juillet 2016 au 03 août 2016 de 6h00 à 20h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/261/SG/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,
Vu l'arrêté n°2016_00458_VDM, portant occupation du domaine public,

Vu la demande de la demande présentée par l'association Festival de Jazz des 5 continents « Festival de Jazz », afin de procéder au démontage des structures de la dite manifestation, Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur le « plateau » du parc Longchamp du samedi 30 juillet 2016 au mercredi 03 août 2016, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

ARTICLE 1 Le « plateau » du parc Longchamp sera interdit au public, au stationnement et à la circulation des véhicules non autorisés considérés comme gênants du samedi 30 juillet 2016 au mercredi 03 août 2016 inclus, de 6h00 à 20h00.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement du démontage des structures de la manifestation.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée, garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 À l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie ou bâtiments, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 6 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

FAIT LE 13 JUILLET 2016

N° 2016_00472_VDM Arrêté portant fermeture du parking du parc Longchamp - 2 rue Jeanne Jugan 13004 - festival de jazz - du 25 juillet 2016 au 29 juillet 2016 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,
Vu l'arrêté n° 2016_00458_VDM, portant occupation du domaine public,
Vu la demande la demande présentée par l'association Festival de Jazz des 5 continents « Festival de Jazz »,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à l'intérieur du parking du parc Longchamp situé au 2 rue Jeanne Jugan 13004,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

ARTICLE 1 Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés sur le parking du parc Longchamp situé au 2 rue Jeanne Jugan, du lundi 25 juillet 2016 au vendredi 29 juillet 2016 inclus.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée, garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 À l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie ou bâtiments, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 6 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels,

Parcs et Jardins, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

FAIT LE 13 JUILLET 2016

N° 2016_00473_VDM Arrêté portant fermeture du plateau du parc Longchamp - festival de jazz - à compter de 18h30 du lundi 25 juillet 2016 au vendredi 29 juillet 2016 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,
Vu l'arrêté n° 2016_00458_VDM, portant occupation du domaine public,
Vu la demande la demande présentée par l'association Festival de Jazz des 5 continents afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation « Festival de Jazz »,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et/ou la circulation à l'intérieur du parc Longchamp du lundi 25 juillet 2016 au vendredi 29 juillet 2016,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

ARTICLE 1 Le « plateau » du parc Longchamp sera interdit au public non autorisés, ainsi qu'au stationnement et à la circulation des véhicules non autorisés considérés comme gênants du lundi 25 juillet au vendredi 29 juillet 2016 inclus et ce chaque jour à compter de 18h30.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée, garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 À l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de

voirie ou bâtiments, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 6 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

FAIT LE 13 JUILLET 2016

N° 2016_00475_VDM règlement particulier de police - jardin du Pharo - Emile Duclaux - horaire de fermeture du jardin

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/441/SG, portant règlement particulier de police dans le jardin du Pharo – Émile Duclaux,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Considérant qu'il y a lieu de modifier notre arrêté n° 11/441/SG du 21 septembre 2011 réglementant les horaires de fermeture du jardin du Pharo stipulé en son article 2 : horaires,
Considérant qu'il y a lieu de préciser le nouvel horaire de fermeture du jardin du Pharo – Émile Duclaux.

ARTICLE 1 Le jardin du Pharo – Émile Duclaux sera ouvert au public tous les jours de l'année de 7 heures à 21 heures. L'évacuation du public commence à 20h45 en vue de la fermeture à 21 heures. L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

ARTICLE 2 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du Pharo Émile Duclaux.

FAIT LE 13 JUILLET 2016

DIRECTION DE LA MER

SERVICE NAUTISME ET PLONGEE

N° 2016_00423_VDM Delta festival @ J4 de Marseille - 02 juillet 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,
Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.
Vu l'arrête municipal N°16-023-DirMer du 18 mai 2016 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement du « Delta festival @ J4 de Marseille » le 2 juillet 2016.

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

ARTICLE 1 Autorisant l'occupation des darses du MUCEM pour les activités nautique Paddle, Waterball, Water-roller, dans le cadre de cette manifestation le 2 juillet 2016 de 12 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{er} JUILLET 2016

N° 2016_00437_VDM - Feu d'artifice 14 juillet 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,
Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.
Vu l'arrête municipal N°16-023-DirMer du 18 mai 2016 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans

la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement du Feu d'Artifice se déroulant sur le Vieux-Port le 14 juillet 2016, ou le 15 juillet 2016 si mauvaises conditions météo.

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

ARTICLE 1 La navigation est interdite sur la totalité du plan d'eau du Vieux-Port, du Quai des Belges jusqu'à une ligne passant par le feu rouge de la digue du MUCEM et la pointe du phare de la Désirade, le 14 ou le 15 juillet 2016 de 12 heures à la fin des tirs et des contrôles après tirs, sur accord du PC de sécurité, sauf urgences ou les services de la Police Nationale et de la Gendarmerie maritime pourraient procéder à discrétion à la réouverture du port.

ARTICLE 2 Les navettes RTM desservant les ports de l'Estaque et Pointe Rouge ainsi que celles desservant le Frioul, seront autorisées à utiliser les darses du MUCEM le 14 ou le 15 juillet 2016 de 12 heures à 19 heures 30 pour leurs départs et arrivées.

ARTICLE 3 Les bateaux des sociétés 'ICARD Maritime' et 'Croisières Marseille Calanques' seront autorisés à utiliser les pannes du G.I.E. « Marseille côté Mer » de 12 heures à 17 heures.

ARTICLE 5 Les dispositions d'interdiction de navigation sur le plan d'eau du Vieux-Port, peuvent être reconduites à l'identique le 15 juillet 2016, si le feu n'est pas tiré le 14 juillet pour mauvaises conditions météo.

ARTICLE 6 La violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique sera punie d'une amende contraventionnelle de 1^{ère} classe prévue et réprimée par l'article r.610-5 du code pénal.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 JUILLET 2016

N° 2016_00438_VDM Raid Littoral 13 le 5 août 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,
Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.
Vu l'arrête municipal N°16-023-DirMer du 18 mai 2016 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans

la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement du "Raid Littoral 13" le 5 août 2016 de 10 heures à 12 heures sur le plan d'eau du Vieux-Port et dans les darses du MUCEM.

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

ARTICLE 1 Autorisons la navigation de kayaks sur le plan d'eau du Vieux-Port et dans les darses du MUCEM dans le cadre de la manifestation "Raid Littoral 13" le 5 août 2016 de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 2 Trois embarcations semi-rigides seront présentes dans les darses du MUCEM afin d'assurer la sécurité de la navigation des kayaks le 5 août 2016 de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 JUILLET 2016

N° 2016_00447_VDM Démonstrations aériennes les 12 et 13 Août 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,
Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.
Vu l'arrête municipal N°16-023-DirMer du 18 mai 2016 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement des démonstrations de vol organisées par « Le Plateau Aérien 2016 » le 12 août 2016 de 12h45 à 14h30 et 13 Août 2016 de 16h45 à 19h au droit de la plage de David-Prado.
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des spectateurs et des pilotes lors de leurs évolutions aériennes au-dessus des plages du Prado.

ARTICLE 1 Autorise le déroulement des démonstrations de vol organisées par « Le Plateau Aérien 2016 » le 12 Août 2016 de 12h45 à 14h30 et 13 Août 2016 de 16h45 à 19 h sur le site de la plage de David-Prado.

ARTICLE 2 Qu'il convient d'interdire la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins

non-immatriculés du 12 Août 2016 de 12h45 à 14 h 30 et 13 Août 2016 de 16h45 à 19h sur le plan d'eau délimité par les points suivants :

Point 1 : 43°16.2249'N 5°21.7799'E
 Point 2 : 43°16.2192'N 5°21.3123'E
 Point 3 : 43°15.0955'N 5°21.3433'E
 Point 4 : 43°15.1000'N 5°22.0900'E
 Point 5 : 43°15.3971'N 5°22.3448'E

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 JUILLET 2016

N° 2016_00449_VDM Championnat de France Espoirs Glisse du 13 au 19 août 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,
 Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrête municipal N°16-023-DirMer du 18 mai 2016 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement du "Championnat de France Espoirs Glisse" du dimanche 14 août au 19 août 2016 dans la rade sud de Marseille.

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

ARTICLE 1 Qu'il convient d'interdire la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés du dimanche 14 août au vendredi 19 août 2016 de 9h à 18h et dans le périmètre délimité par les points suivants :

Point 1 : 43°16,55N - 5°21,13E
 Point 2 : 43°15,65N - 5°22,33E
 Point 3 : 43°15,65N - 5°22,08E
 Point 4 : 43°16,55N - 5°21,41E

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JUILLET 2016

N° 2016_00450_VDM Triathlon 2016 de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrête municipal N°16-023-DirMer du 18 mai 2016 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement du « Triathlon de Marseille » le dimanche 31 juillet 2016 sur les plages du Prado.

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

ARTICLE 1 Autorise le déroulement de la compétition de nage du « Triathlon de Marseille » le dimanche 31 juillet 2016 sur les plages du Prado.

ARTICLE 2 La baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés sont interdites le 31 juillet 2016 de 6 heures à 13 heures dans le périmètre délimité par les points suivants :

Bouée 1 : 43°15'45.29"N et 5°22'9.16"E
 Bouée 2 : 43°15'41.46"N et 5°22'4.69"E
 Bouée 3 : 43°15'38.25"N et 5°22'0.56"E
 Bouée 7 : 43°15'31.44"N et 5°22'6.30"E
 Bouée 8 : 43°15'35.52"N et 5°22'9.96"E
 Bouée 9 : 43°15'39.53"N et 5°22'13.82"E
 Bouée 10 : 43°15'41.88"N et 5°22'16.06"E
 Bouée 11 : 43°15'41.40"N et 5°22'17.19"E

ARTICLE 3 Dans le périmètre de l'article 2, seuls les bateaux de sécurité (semi-rigides) et les kayaks liés à l'encadrement et à la sécurité des compétiteurs sont autorisés.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JUILLET 2016

N° 2016_00462_VDM Feu d'artifice du 14 juillet 2016 (2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrête municipal N°16-023-DirMer du 18 mai 2016 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement du feu d'artifice se déroulant sur le Vieux-Port le 14 juillet 2016 ou le 15 juillet 2016 si mauvaises conditions météo.

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

ARTICLE 1 La navigation est interdite sur la totalité du plan d'eau du Vieux-Port, du quai des belges jusqu'à une ligne passant par le feu rouge de la digue du MUCEM et la pointe du phare de la Désirade, le 14 juillet 2016 de 12 heures à la fin des tirs et des contrôles d'après tirs, sur accord du PC de sécurité, sauf urgences ou les services de la Police Nationale et de la Gendarmerie maritime pourraient procéder à discrétion à la réouverture du port.

ARTICLE 2 Les navettes RTM desservant les ports de l'Estaque et Pointe Rouge ainsi que celles desservant le Frioul (Frioul If Express) et les calanques (Icard Maritime et Croisières Marseille Calanques) seront autorisées à utiliser les darses du MUCEM le 14 ou le 15 juillet 2016 à partir de 12 heures pour leurs départs et arrivées.

ARTICLE 3 Les bateaux de plongée du G.I.E. MARSEILLE COTE MER seront autorisés à utiliser les pannes du G.I.E. de 12 heures à 17 heures.

ARTICLE 4 Liste des dérognataires : Services de sécurité – Bateaux organisation – Capitainerie.

ARTICLE 5 Les dispositions d'interdiction de navigation sur le plan d'eau du Vieux-Port peuvent être reconduites à l'identique le 15 juillet 2016 si le feu n'est pas tiré pour mauvaises conditions météo.

ARTICLE 6 La violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique sera punie d'une amende contractuelle de 1^{ère} classe prévue et réprimée par **l'article r.610-5 du code pénal**.

ARTICLE 7 Abroge et remplace l'arrêté n°666 « Feu d'artifice 14 juillet 2016 »

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JUILLET 2016

N° 2016_00481_VDM Tour de France à la voile 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrête municipal N°16-023-DirMer du 18 mai 2016 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement des épreuves dans le cadre de la manifestation « Tour de France à la voile », organisée par A.S.O. le 24 et le 25 juillet 2016.

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

ARTICLE 1 Autorise le déroulement de la compétition de voile « Tour de France à la voile » le dimanche 24 et le lundi 25 juillet 2016 de 8 heures à 20 heures dans la bande des 300m.

La baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés sont interdites sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans le périmètre délimité par les points suivants :

Point 1 :	43° 16.312'N - 5° 21.707'E
Point 2 :	43° 16.212'N - 5° 21.789'E
Point 3 :	43° 16.074'N - 5° 22.049'E
Bouée 25 :	43° 16.261'N et 5° 21.505'E
Bouée 29 :	43° 15.978'N et 5° 21.753'E

ARTICLE 2 L'accès à la plage du « Petit Roucas » sera interdit du vendredi 22 juillet 2016 à partir de 7 heures jusqu'au mardi 26 juillet 2016 22 heures sauf à l'organisation du Tour de France à la voile et aux services municipaux et métropolitains (Plan zone 3)

ARTICLE 3 La baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés sont interdites le dimanche 24 et le lundi 25 juillet 2016 de 8 heures à 20 heures sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans le périmètre de la zone 4.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 JUILLET 2016

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2016_00096_VDM Arrêté portant occupation du Domaine Public - le panier de la rotonde - amap du Cours Joseph Thierry - devant le 30 cours Joseph Thierry 13001 - tous les mercredis de 17h00 à 19h00 du 6 avril 2016 au 5 avril 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 08 février 2016 par :

l'association « le panier de la rotonde », domiciliée 1 impasse Croix de Regnier – 13004 Marseille, représentée par **Madame Valérie Jaiteh, Présidente**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, au niveau du 30 Cours Joseph Thierry, le dispositif suivant :

1 véhicule utilitaire, 1 table (1x1m) et 5 tréteaux (1,2x1m), conformément au plan ci-joint.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Tous les mercredis de 17h00 à 19h00 du 6 avril 2016 au 05 avril 2017

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un amap, distribution de fruits et légumes par :

l'association « le panier de la rotonde », domiciliée 1 impasse Croix de Regnier – 13004 Marseille

représentée par **Madame Valérie Jaiteh, Présidente**,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 JUILLET 2016

**N° 2016_00302_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE**

L'IMMEUBLE SIS 62, boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « **DAMES** »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 62, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 A0103, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} Le syndic de copropriété Cabinet STEYER et DORA de l'immeuble sis 62, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 A0103, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 30 JUIN 2016

N° 2016_00303_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 59, boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « **DAMES** »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 59, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202810 D0094, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} La propriétaire Madame Laure GUILLELMI-SYPNOWICH de l'immeuble sis 59, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202810 D0094, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 30 JUIN 2016

N° 2016_00370_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 54, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 14/320/SG du 10 juin 2014 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « **PIERRE PUGET** »,

Considérant que le constat visuel du 8 juin 2016, concernant les façades de l'immeuble sis **54, cours Pierre Puget – 13006 Marseille**, cadastré **206826 A0008**, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 10 juillet 2014,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} Le syndic de copropriété **TAGERIM PRADO** de l'immeuble sis **54, cours Pierre Puget – 13006 Marseille**, cadastré **206826 A0008**, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 30 JUIN 2016

N° 2016_00371_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 20-22-24, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 14/320/SG du 10 juin 2014 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « **PIERRE PUGET** »,

Considérant que le constat visuel du 8 juin 2016, concernant les façades de l'immeuble sis **20-22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille**, cadastré **206826 B0046**, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 02 août 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} Le propriétaire **Ministère de la Justice Département Archives Communication et Patrimoine** de l'immeuble sis **20-22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille**, cadastré **206826 B0046**, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 30 JUIN 2016

N° 2016_00372_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 23, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° **14/320/SG** du **10 juin 2014** listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « **PIERRE PUGET** »,

Considérant que le constat visuel du **8 juin 2016**, concernant les façades de l'immeuble sis **23, cours Pierre Puget – 13006 Marseille**, cadastré **206826 B0084**, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du **13 octobre 2015**,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} Le propriétaire Monsieur Thibaud SAINT POL de l'immeuble sis A **23, cours Pierre Puget – 13006 Marseille**, cadastré **206826 B0084**, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 30 JUIN 2016

N° 2016_00373_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 16, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° **14/320/SG** du **10 juin 2014** listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « **PIERRE PUGET** »,

Considérant que le constat visuel du **8 juin 2016**, concernant les façades de l'immeuble sis **16, cours Pierre Puget – 13006 Marseille**, cadastré **206826 B0091**, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du **13 octobre 2015**,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} Le gestionnaire SCI Cours Pierre Puget II - Monsieur ARNOUX de l'immeuble sis **16, cours Pierre Puget – 13006 Marseille**, cadastré **206826 B0091**, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 30 JUIN 2016

N° 2016_00375_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 102, boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° **15/0033/SG** du **25 mars 2015** listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « **DAMES** »,

Considérant que le constat visuel du **25 mars 2016**, concernant les façades de l'immeuble sis **102, boulevard des Dames – 13002 Marseille**, cadastré **202810 D0031**, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du **27 mai 2015**,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} Le syndic de copropriété Cabinet TAGERIM de l'immeuble sis **102, boulevard des Dames – 13002 Marseille**, cadastré **202810 D0031**, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 30 JUIN 2016

N° 2016_00376_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 104, boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis **104, boulevard des Dames – 13002 Marseille**, cadastré **202810 D0030**, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} Le syndic de copropriété Cabinet CHAVISSIMO de l'immeuble sis **104, boulevard des Dames – 13002 Marseille**, cadastré **202810 D0030**, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 30 JUIN 2016

N° 2016_00377_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 29, rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis **29, rue de la Joliette – 13002 Marseille**, cadastré **202808 B0149**, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 juin 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} Le syndic de copropriété **M. G. F.** de l'immeuble sis **29, rue de la Joliette – 13002 Marseille**, cadastré **202808 B0149**, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 30 JUIN 2016

N° 2016_00378_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 96, boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° **15/0033/SG** du **25 mars 2015** listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « **DAMES** »,

Considérant que le constat visuel du **25 mars 2016**, concernant les façades de l'immeuble sis **96, boulevard des Dames – 13002 Marseille**, cadastré **202810 D0065**, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du **27 mai 2015**,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} Le propriétaire **DIRECTION des SERVICES FISCAUX de MARSEILLE** de l'immeuble sis **96, boulevard des Dames–13002 Marseille**, cadastré **202810 D0065**, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 30 JUIN 2016

N° 2016_00383_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 10, boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° **15/0033/SG** du **25 mars 2015** listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « **DAMES** »,

Considérant que le constat visuel du **25 mars 2016**, concernant les façades de l'immeuble sis **10, boulevard des Dames – 13002 Marseille**, cadastré **202808 B0136**, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du **24 juin 2015**,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} Le propriétaire Monsieur TORUN de l'immeuble sis 10, boulevard des Dames – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0136, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 30 JUIN 2016

**N° 2016_00384_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE
L'IMMEUBLE SIS 61, rue de la Joliette - 13002
MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0033/SG du 25 mars 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »,

Considérant que le constat visuel du 25 mars 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 61, rue de la Joliette – 13002 Marseille, cadastré 202808 A0003, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 mai 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} Le gestionnaire de la SCI BENMES Monsieur Ahcene BENZEGHDA de l'immeuble sis 61, rue de la Joliette – 13002 Marseille, cadastré 202808 A0003, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 30 JUIN 2016

**N° 2016_00385_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL
PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE
L'IMMEUBLE SIS 53-55 cours Pierre Puget -
13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 14/320/SG du 10 juin 2014 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PIERRE PUGET »,

Considérant que le constat visuel du 8 juin 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 53-55, cours Pierre Puget – 13006 Marseille, cadastré 206826 A0058, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 1 septembre 2014,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} Le syndic de copropriété **AXCEPIERRE** de l'immeuble sis **53-55, cours Pierre Puget – 13006 Marseille**, cadastré **206826 A0058**, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 30 JUIN 2016

N° 2016_00408_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - parc Valmer - festivals théâtre Sylvain - du lundi 04 juillet 2016 au mercredi 06 juillet 2016

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 11/445/SG du 21 septembre 2011 portant règlement particulier de police dans le parc Valmer,

Considérant la demande présentée le 21 juin 2016 par : Le groupe « MCO Congrès » domicilié à la : Villa Gaby – 285, corniche Kennedy – 13007 Marseille pour l'organisation de deux festivals au théâtre Sylvain,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement de véhicules à l'intérieur du parc Valmer,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} Le parc Valmer sera interdit au public, au stationnement et/ou la circulation des véhicules non autorisés et considérés comme gênants, du lundi 04 juillet 2016 à 18h00 au mardi 05 juillet à 01h00 et du mardi 05 juillet à 18h00 au mercredi 06 juillet à 01h00.

Article 2 : Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs, notifié et affiché dans le parc Valmer.

FAIT LE 22 JUIN 2016

N° 2016_00409_VDM arrêté portant restriction de la circulation et du stationnement - Borély - Mondial la Marseillaise à pétanque - du 29 juin 2016 au 08 juillet 2016

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,

Vu l'arrêté n° 2016-00395-VDM, portant occupation du domaine public,

Vu la demande la demande présentée par « Le Mondial la Marseillaise à Pétanque 55ème édition » afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation « Le Mondial à la Pétanque »,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et/ou la circulation à l'intérieur du parc Borély du mercredi 29 juin 2016 au vendredi 08 juillet 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité, de salubrité et de propreté pour les usagers du parc

ARRETONS

ARTICLE 1 Le stationnement et/ou la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés (dont cycles et voitures à pédales) du mercredi 29 juin 2016 au vendredi 08 juillet 2016 inclus.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée, garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 À l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie ou bâtiments, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 6 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

FAIT LE 23 JUIN 2016

N° 2016_00410_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Valmer - festivals théâtre Sylvain - du 04 juillet 2016 au 06 juillet 2016

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 11/445/SG du 21 septembre 2011 portant règlement particulier de police dans le parc Valmer,

Considérant la demande présentée le 21 janvier 2016 par : le Groupe « MCO Congrès » domicilié à la : Villa Gaby – 285, corniche Kennedy – 13007 Marseille

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers afin de faire circuler et stationner des véhicules à l'intérieur du parc Valmer,

ARRETONS

ARTICLE 1 Le parc Valmer sera interdit au public, au stationnement et/ou la circulation des véhicules non autorisés et considérés comme gênants, du lundi 04 juillet 2016 à 18h00 au mardi 05 juillet à 01h00 et du mardi 05 juillet à 18h au mercredi 06 juillet à 01h00.

ARTICLE 2 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui

les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Valmer.

FAIT LE 23 JUIN 2016

Division Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté

N° 2016_00424_VDM arrêté portant occupation du domaine public - apéro-concert pride Marseille 2016 - collectif idem - esplanade Robert Laffont - samedi 16 juillet 2016 - f201601064

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 30 mars 2016 par :

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'Esplanade Robert Laffont, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un car-podium, un espace buvette (10m x 2m), un food-truck, une tente (5m x 5m), une tente (3m x 3m), 3 camionnettes, 5 tables et 15 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Montage : samedi 16 juillet 2016 de 7h00 à 19h00.

Manifestation : samedi 16 juillet 2016 de 19h00 à 24h00

Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au 18 juillet 2016 (02h00)

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'apéro-concert de la « Pride Marseille 2016 » par :

le **COLLECTIF IDEM** domicilié, Maison des Associations BP n°326, 93 La Canebière 13001 Marseille, représenté par Madame Sarah SABY, Co-Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUILLET 2016

N° 2016_00425_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide greniers - CIQ des îles du Frioul - île du

Frioul – 23 juillet ou 24 juillet 2016 si intempéries - f201601872

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 8 juin 2016

Par **Monsieur Alain DUPIN**, Président du **CIQ DES ILES DU FRIOUL**, domicilié 4 Place du Marché Iles du Frioul 13007 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ DES ILES DU FRIOUL est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le : Samedi 23 juillet ou le dimanche 24 juillet 2016 en cas d'intempérie Sur le Quai de Berry de l'île du Frioul 13007

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture :	08H00
Heure de fermeture :	19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;

- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUILLET 2016

N° 2016_00426_VDM arrêté portant occupation du domaine public - gap road trip - société bd network - escale Borély - jeudi 14 juillet 2016 - f201601917

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 10 juin 2016 par :

la Société BD NETWORK domiciliée The Tea Building 56 Shoreditch High St. London E1 6PQ Royaume-Uni, représentée par **Madame Isabelle WARD, Responsable Légale**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'Escale Borély (en zone 1), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un véhicule « combi » W , 2 cabines d'essayage (1,50m x1,50m, h:2,00m) 4 chaises-longues et 3 panneaux coupe-vent .

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le jeudi 14 juillet 2016 de 7h00 à 8h00
Manifestation : Le jeudi 14 juillet 2016 de 8h00 à 19h00
Démontage : Le jeudi 14 juillet 2016 de 19h00 à 20h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une présentation de la nouvelle collection de la marque GAP par :

la Société BD NETWORK domiciliée The Tea Building 56 Shoreditch High St. London E1 6PQ Royaume-Uni représentée par **Madame Isabelle WARD, Responsable Légale**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUILLET 2016

N° 2016_00427_VDM arrêté portant occupation du domaine public - pride marseille 2016 - collectif idem - boulevard montricher - samedi 16 juillet 2016 - f201600920

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 30 mars 2016 par :

le COLLECTIF IDEM domicilié Maison des Associations BP n° 326, 93 La Canebière 13001 Marseille, représenté par Madame Sarah SABY, Co-Présidente,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Boulevard Montricher 13001 le dispositif suivant :

6 chars de parade

Avec la programmation ci-après,

Manifestation : samedi 16 juillet 2016 de 7h30 à 18h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la marche revendicative et festive « Pride Marseille 2016 » par le **COLLECTIF IDEM** domicilié Maison des Associations BP n°326, 93 La Canebière 13001 Marseille, représentée par **Madame Sarah SABY, Co-Présidente**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUILLET 2016

N° 2016_00428_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – BABY FOOT GÉANT– Venise Événement - Cours Julien – les 14 et 15 Juillet 2016 F201602162

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 23 juin 2016 par :

la Société « Venise Événements » domiciliée, 41 rue Mauriceau 92600 Asnières Sur Seine représentée par **Madame Delphine MARTIN**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 **La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer** sur le Cours Julien, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

Un Baby Foot Géant (L 7,50m, l : 1,20m)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation: le Vendredi 15 Juillet 2016 et Samedi 16 Juillet 2016 de 14H00 à 23H00

Montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un événement ludique et commercial par :

la Société « Venise Événements » domiciliée 41, rue Mauriceau – 92600 Asnières Sur Seine .représentée par **Madame Delphine MARTIN**.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours Julien.

La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur le Cours Julien.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille.

- de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention).

- en conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie.

- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

- respect du passage et de la circulation des piétons,

- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bords d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUILLET 2016

N° 2016_00430_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - EXAMED - société EXAMED - Bd Jean Moulin 13005 Marseille - du 1er juillet 2016 au 15 septembre 2016 - f201601803.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 31 mai 2016 par :

la Société « EXAMED » domiciliée 17, avenue Roger SALZMANN – 13012 Marseille

représentée par **Monsieur Charles-Eric HOECKER, Président**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le boulevard Jean Moulin, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

Une tente de (3x3), 1 table et 2 chaises

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du 1^{er} Juillet 2016 au 15 septembre 2016 de 08H00 à 19H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre « d'informations pour les étudiants » par la Société « EXAMED », domiciliée Roger SALZMANN – 13012 Marseille représentée par Monsieur Charles-Eric HOECKER, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la

Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUILLET 2016

N° 2016_00431_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – Partir en livres - Les Petits riens – Association Peuple et Culture Marseille - Parc François Billoux - le Mercredi 27 Juillet 2016 - F201601808

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 02 juin 2016 par :
l'association « Peuple et Culture Marseille », domiciliée 6-8 rue de Provence - 13004 Marseille représentée par Monsieur Joseph RICHARD-COCHET, Président,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le parc François Billoux le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

10 tables, 30 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le Mercredi 27 juillet 2016 de 08H00 à 19H00 montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une opération à caractère culturel par :

l'association « Peuple et Culture Marseille », domiciliée 6-8 rue de Provence - 13004 Marseille représentée par Monsieur Joseph RICHARD-COCHET, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- **toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.**

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JUILLET 2016

N° 2016_00432_VDM arrêté portant occupation du domaine public - feu d'artifice du 14 juillet - Direction des régies - quai du Vieux Port - jeudi 14 juillet 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 1^{er} juin 2016 par :
la DIRECTION DES REGIES domiciliée 91 boulevard Camille Flammarion 13004 Marseille représentée par Monsieur Patrick FENASSE, Directeur,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Quai du Vieux-Port et dans le jardin du Palais du Pharo, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

34 mats de sonorisation sur le Quai du Vieux-Port et 6 dans le Palais du Pharo (h:3m, poids:1 tonne, emprise au sol:2m2)

Avec la programmation ci-après :

Montage : du mardi 12 juillet à partir de 5h00 au mercredi 13 juillet 2016.

Manifestation : le jeudi 14 juillet 2016 de 22h15 à 23h00.

Démontage : dès la fin du feu d'artifice jusqu'au vendredi 15 juillet 2016

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tir du « FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET » par :

la DIRECTION DES REGIES domiciliée 91 boulevard Camille Flammarion 13004 Marseille, représentée par **Monsieur Patrick FENASSE Directeur.**

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, **l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :**

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être

causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUILLET 2016

N° 2016_00433_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Vente ambulante de pizza - Monsieur Anthony ALEXANDRE - BD Charles LIVON 13007 Marseille - le jeudi 14 juillet 2016 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le 1^{er} juin 2016 par :

Monsieur Anthony ALEXANDRE domicilié 51, rue Jacques HERBERT – 13010 Marseille,
qui souhaite un emplacement le 14 juillet 2016 pour la vente de pizza à l'aide d'un camion pizza boutique, sur le boulevard Charles LIVON 13007 Marseille , à proximité du Bar Tabac du Pharo 13007,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accordé à Mr Anthony ALEXANDRE, l'autorisation d'installer, un camion Pizza Immatriculé CL 200 EZ de marque Renault :

Le Jeudi 14 Juillet 2016 : de 17h00 à 22h00 Boulevard Charles Livon à proximité du Bar Tabac du Pharo.

les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- **toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.**

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins

Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUILLET 2016

N° 2016_00434_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - DECANATION 2016 - Association SCO Sainte Marguerite - stade DELORT 13009 Marseille - mardi 13 septembre 2016 - F201601279

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le : 25 avril 2016, par : **l'Association « SCO Sainte Marguerite »**, domiciliée au : 1, Bd de la Pugette 13009 Marseille et représentée par : **Monsieur Jean-Claude RAVEL, Président**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation.

ARTICLE 1 **La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer**, sur le parking Pugette, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
14 tentes, pour les Nations et 6 tentes techniques
Avec la programmation ci-après :

Montage : Le lundi 12 Septembre 2016 de 06H00 à 23H00
Manifestation : Le Mardi 13 Septembre 2016 de 06H00 à 23H30
Démontage : Le Mercredi 14 Septembre 2016 à partir de 12H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la «DECA NATION» par : **l'Association « SCO Sainte Marguerite »**, domiciliée au : 1, Bd de la Pugette 13009 Marseille, et représentée par : **Monsieur Jean-Claude RAVEL, Président**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des

marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 **L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.**

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUILLET 2016

N° 2016_00435_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Course Marseille Cassis - SCO Sainte Marguerite - Bd Michelet - Dimanche 30 octobre 2016 - F201602082

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le : 20 juin 2016
par : **SCO STE MARGUERITE** « COURSE MARSEILLE-CASSIS », domiciliée au : 1, Bd de la Pugette - 13009 Marseille représentée par : **Monsieur Claude RAVEL, Président**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Bd Michelet, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Des toilettes devant les escaliers du stade vélodrome, 1 car podium au départ, 3 Arches, 1 car podium au niveau de l'Obélisque, 1 point de ravitaillement route Léon LACHAMP et 1 arche,

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Vendredi 28 Octobre à 06H00 au Dimanche 30 Octobre 2016 à 09H00

Manifestation : Le Dimanche 30 Octobre 2016 de 09H00 à 11H00

Démontage : Le Dimanche 30 Octobre à 11H00 au Mercredi 02 Novembre 2016 à 20H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « COURSE MARSEILLE-CASSIS »,
par : **SCO STE MARGUERITE**,
domiciliée au : 1, Bd de la Pugette - 13009 Marseille
représentée par : **Monsieur Claude RAVEL, Président**,
Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du

domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JUILLET 2016

N° 2016_00439_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – Campagne de Pavoisement de la rue de la République - Société BAY MEDIA FRANCE - rue de la République - du 11 juillet 2016 au 15 juillet 2016 - F201601588

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 5 Mai 2016 par :

la Société BAY MEDIA FRANCE domiciliée 253 boulevard de Leeds – 59777 Lille, représentée par **Monsieur Chris ZAIR, Responsable légal,**

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans la rue de la République le dispositif suivant et conformément au plan ci-joint :

Une nacelle

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du lundi 11 juillet 2016 (12h00)
au Vendredi 15 juillet 2016 (12h00)
montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la campagne de pavage de la rue de la République par :

la Société BAY MEDIA FRANCE domiciliée 253 boulevard de Leeds – 59777 Lille
représentée par **Monsieur Chris ZAIR, Responsable légal.**

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- **toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.**

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUILLET 2016

N° 2016_00440_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Festival Acontraluz - Agence ID2 Mark - plage du Prado - du 15 juillet 2016 au 28 juillet 2016 – F 201503903

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 17 novembre 2015 par : **l'Agence ID2 Mark** domiciliée 118 rue Dragon –13006 Marseille, représentée par **Monsieur Dominique LENA, Directeur,** Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la Plage du Prado (Mer de sable et Ovale) le dispositif suivant conformément au plan ci-joint:

10 tentes de (5mx5), 10 modules (4mx4m), 4 containers, 1 scène de (200m2), 4 caravanes loges (21m2), 1 zone sanitaire de (80m2), 1 arche (h :5m L :10m), 1 structure échafaudée (570 m2) et un fond de scène (L :20m, h:10m, prof :4,50m)

avec la programmation ci-après :

Montage : du vendredi 15 juillet 2016 8h30,
au vendredi 22 juillet 2016 18h00.

Manifestation : du vendredi 22 juillet 2016 18h00,
au samedi 23 juillet 2016 23h59.

Démontage : du lundi 25 juillet 2016 8h00,
au jeudi 28 juillet 22h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Festival Acontraluz » par l'**Agence ID2 Mark** domiciliée 118 rue Dragon –13006 Marseille représentée par **Monsieur Dominique LENA, Directeur.**

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg –

13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUILLET 2016

N° 2016_00441_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – installation d'une cantine – France Télévisions - square du juge Pierre Michel – lundi 18 juillet 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 13 juin 2016 par : **la Société France Télévisions** domiciliée 2 Allée Ray Grassi - 13271 Marseille cedex représentée par **Monsieur Lionel DESHORS, Régisseur,**

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Square du Juge Pierre Michel le dispositif suivant :

une cantine de tournage.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation Le lundi 18 juillet 2016 de 14h00 à 22h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un tournage d'un téléfilm « Marjorie » par : **la Société France Télévisions** domiciliée, 2 Allée Ray Grassi -13271 Marseille cedex représentée par **Monsieur Lionel DESHORS Régisseur.**

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- **toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.**

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUILLET 2016

N° 2016_00442_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - le Bal Swing - Association Swingin'Marseille -

Place Léon Blum - Mercredi 13 juillet 2016 - F201601671

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 17 Mai 2016 par :

l'association « Swingin'Marseille », domiciliée 46 rue Bernard Dubois - 13001 Marseille représentée par Madame Anne REBEYROL, Présidente,

Considérant que la manifestation organisée par l'association « Swingin'Marseille » présente un caractère d'intérêt général à la veille du 14 juillet, Fête Nationale,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Square Léon Blum dans le kiosque à Musique, le dispositif suivant :

- 1 sonorisation, 1 Buvette réservée aux adhérents, 1 table et 2 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Mercredi 13 juillet 2016 de 17H30 à 18H00

Manifestation : Le Mercredi 13 juillet 2016 de 18H00 à 22H30

Démontage : Le Mercredi 13 juillet 2016 de 22H30 à 23H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Bal Swing » par **l'association « Swingin' Marseille »** domiciliée 46 rue Bernard Dubois - 13001 Marseille représentée par **Madame Anne REBEYROL, Présidente,**

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- **toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.**

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUILLET 2016

N° 2016_00443_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public –Tournée Live QVC – Société Passages Piétons - Place de la Joliette du 21 juillet 2016 au 24 juillet 2016 - F201601868

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 20 juin 2016 par :

la Société Passages Piétons domiciliée 3 rue Barbette – 75003 Paris représentée par **Monsieur Frédéric LAMBERT, Président**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place de la Joliette le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

2 caravanes (airstream), 1 bus (L :14,50m sur l :2,50m), une tente de (4,00mx4,00m),
2 mange-debout, 4 tabourets et 2 tables.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le jeudi 21 juillet 2016 de 7h00 à 20h00 montage et démontage inclus.

Montage : vendredi 22 juillet 2016 de 14h00 à 19h00.

Manifestation : samedi 23 et dimanche 24 juillet 2016 de 10h00 à 20h00.

Démontage : dimanche 24 juillet 2016 à partir de 20h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la tournée QVC LIVE » par : **la Société Passages Piétons** domiciliée 3 rue Barbette – 75003 Paris représentée par **Monsieur Frédéric Lambert, Président**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- **toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.**

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUILLET 2016

N° 2016_00444_VDM arrêté portant occupation du domaine public - installation du module Marseille . fr "3 D" - direction générale de l'attractivité et de la promotion de la ville de Marseille - l'escale Borély - du 11 juillet au 20 septembre 2016 - f201602184

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 27 mai 2016 par : **la DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE LA PROMOTION DE LA VILLE DE MARSEILLE**, domiciliée à la : Maison Diamantée 2 rue de la Prison 13233 Marseille cedex, représentée par : **Monsieur Jean Pierre CHANAL, Directeur Général**.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 **La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer**, sur « l'escale Borely », le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

un module 3 D « marseille.fr » (L:14,50m, l:1,20m, h:2,40m, poids:1,5 tonne)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du mardi 11 juillet 2016 au vendredi 20 septembre 2016 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la promotion du nouveau site internet de la Ville de Marseille par : **la DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE LA PROMOTION DE LA VILLE DE MARSEILLE** domiciliée à la : Maison Diamantée 2 rue de la Prison 13233 Marseille cedex 20, représentée par **Monsieur Jean Pierre CHANAL, Directeur Général**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 **L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.**

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JUILLET 2016

N° 2016_00451_VDM arrêté portant occupation du domaine public - présentation d'une nouvelle boisson - société abacca - escale Borély et place du Général de Gaulle - 12,13,14 et 15 juillet 2016 - f201602116

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le 22 juin 2016 par :
la SOCIETE ABACCA domiciliée 40 rue Voltaire 92800 PUTEAUX, représentée par Monsieur Jean-Camille STENGER, **Gérant**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 **La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer** sur l'Escale Borély (en zone 1) et sur la place du Général de Gaulle, le dispositif suivant conformément aux plans ci-joints :
1 véhicule « pick-up » (5m x 2m) et 1 remorque (4m x 2m)

Avec la programmation ci-après :

ESCALE BORELY (mardi 12 et mercredi 13 juillet 2016)
PLACE DU GENERAL DE GAULLE (jeudi 14 et vendredi 15 juillet 2016)

Montage : de 08H30 à 11H30.
Manifestation : de 11h30 à 18H30.
Démontage : à partir de 18h30.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la présentation de la nouvelle boisson « MAY TEA » par :

La SOCIETE ABACCA domiciliée 40 rue Voltaire 92800 PUTEAUX, représentée par **Monsieur Jean-Camille STENGER, Gérant**.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public

venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur la place Général De Gaulle.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours ;
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre ;
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-joint.
Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance,

Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JUILLET 2016

N° 2016_00452_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – 30^{ème} Fête de la Citoyenneté – Parti Communiste Français - rue Sauveur Tobelem – mercredi 13 juillet 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 29 avril 2016 par :

le Parti Communiste Français « la Fête de la Citoyenneté », domicilié Section du 7^{ème} Arrondissement de Marseille - 32 rue Chateaubriand 13007 Marseille représentée par **Madame Audrey GARINO, Présidente**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans la rue Sauveur Tobelem, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

10 tables et 60 chaises

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le mercredi 13 juillet 2016 de 17h00 à 24h00 montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « 30^{ème} Fête de la Citoyenneté » par **Le Parti Communiste Français**, domicilié Section du 7^{ème} Arrondissement de Marseille 32 rue Chateaubriand 13007 Marseille représenté par **Madame Audrey GARINO, Présidente**,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- **toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.**

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JUILLET 2016

N° 2016_00453_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Camion Pizza de Monsieur Frédéric FILLIARETTE - 2 place des 3 Lucs 13012 Marseille - du 01 août 2016 au 31 juillet 2019 - Compte 70671

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122.1 à L.2122.3,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.2212.2, L.2213.2 et L.2213.6,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu le Code du Commerce,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande du: 20 juin 2016 présentée par Monsieur Frédéric FILLIARETTE, demeurant 129 rue de la Granière Le Bosquet Bt B4 - 13011 Marseille sollicitant l'autorisation d'installer un fourgon pizza sur un emplacement public.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise Monsieur Frédéric FILLIARETTE demeurant 129 rue de la Granière Le Bosquet Bt B4 - 13011 Marseille à installer un fourgon de marque DUCATO immatriculé AY-354-DL sur les emplacements publics et selon la programmation ci-après, pour exercer une activité de vente de pizza :

Le lundi : RIEN -----

Le mardi : de 10h00 à 14h00 2 Place des 3 Lucs 13012 Marseille;
de 16h00 à 22h00 2 Place des 3 Lucs 13012 Marseille;

Le mercredi : de 10h00 à 14h00 2 Place des 3 Lucs 13012 Marseille;
de 16h00 à 22h00 2 Place des 3 Lucs 13012 Marseille;

Le jeudi : de 10h00 à 14h00 2 Place des 3 Lucs 13012 Marseille;
de 16h00 à 22h00 2 Place des 3 Lucs 13012 Marseille;

Le vendredi : de 10h00 à 14h00 2 Place des 3 Lucs 13012 Marseille;
de 16h00 à 22h00 2 Place des 3 Lucs 13012 Marseille;

Le samedi : de 10h00 à 14h00 2 Place des 3 Lucs 13012 Marseille;
de 16h00 à 22h00 2 Place des 3 Lucs 13012 Marseille;

Le dimanche : de 10h00 à 14h00 2 Place des 3 Lucs 13012 Marseille;
de 16h00 à 22h00 2 Place des 3 Lucs 13012 Marseille;

A compter du « 01 août 2016 » jusqu'au « 31 juillet 2019 » inclus.

Ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public

ARTICLE 2 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Frédéric FILLIARETTE pour exercer l'activité de vente de pizza aux lieux et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa notification. L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale

ARTICLE 5 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 L'épave mobile devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épaves mobiles sont interdits.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

ARTICLE 8 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

ARTICLE 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

ARTICLE 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JUILLET 2016

N° 2016_00454_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – Le Don du Vent – Agence Phare-West - sur le Quai d'Honneur – jeudi 21 juillet 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 21 juin 2016 par :
L'Agence « Phare-West », domiciliée 68, rue des Bergers 75015 Paris représentée par **Monsieur Arnaud GUILMET, Président**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 **La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer**, sur le Quai d'honneur, le dispositif suivant :
1 comptoir d'accueil (1,50m x 0,60m)
Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le jeudi 21 juillet 2016 de 20h00 à 22 h00 montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un Cocktail dînatoire qui se tiendra sur le
« Don du Vent » par :
L'Agence « Phare-West », domiciliée 68, rue des Bergers 75015 Paris représentée par **Monsieur Arnaud GUILMET, Président**

Cet événement ne devra en aucune manière gêner

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché nocturne ;
- **le marché des croisiéristes ,**

ARTICLE 2 **L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :**
- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JUILLET 2016

N° 2016_00455_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Triathlon de Marseille - Société Carmasport - plages du Prado - Dimanche 31 juillet 2016 - F201504104.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le 20 novembre 2015 par :
la Société CARMASPORT, domiciliée 365 avenue Archimède 13799 Aix-en-Provence, représentée par **Monsieur Laurent COURBON Président**,

Considérant que dans le but de sécurité publique il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les Plages du Prado le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

2 tribunes (6m x10m), 1 plancher (5m x10m), 9 tentes (5m x5m), 9 tentes (3m x3m), 3 tentes (4m x4m), 2 camions frigo, 11 WC chimiques, 2 arches, 60 tables et 120 bancs
Avec la programmation ci-après :

Montage : du mardi 26 juillet 2016
au vendredi 29 juillet 2016 de 08h00 à 19h00

Manifestation : Le samedi 30 juillet 2016
et dimanche 31 juillet 2016 de 06h00 à 19h00

Démontage : Le lundi 1^{er} août 2016 et mardi 2 août 2016
de 08h00 à 19h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Triathlon de Marseille par : **la Société CARMASPORT**, domiciliée 365 avenue Archimède 13799 Aix-en-Provence représentée par **Monsieur Laurent COURBON Président**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JUILLET 2016

N° 2016_00456_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – Tour de France a la Voile – société Amaury Sport Organisation - Quai de la Fraternité – les 24 et 25 juillet 2016 - F201600162

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 19 janvier 2016 par :

la Société Amaury Sport Organisation, domiciliée Immeuble Panorama B 253 Quai de Bataille de Stalingrad 92137 -Issy-les-Moulineaux représentée par **Monsieur Jean-Baptiste DURIER, Directeur**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, et sur le parking du Mémorial des Rapatriés d'Algérie le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints.

QUAI DE LA FRATERNITE :

20 tentes (4,00m x 4,00m), 7 tentes (5,00m x 5,00m), une zone d'animation (12,00m x 4,00m), 2 structures gonflables, 1 food-

truck, 1 podium (8,00m x 6,00m), une zone détente (10,00m x 8,00m) et une remorque avec un mat d'escalade intégré.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le vendredi 22 juillet 2016
et samedi 23 juillet 2016 de 06h00 à 23h00

Manifestation : Le dimanche 24 juillet 2016 de 12H00 à 23H30 et lundi 25 juillet 2016 de 11h00 à 20h00

Démontage : Le mardi 26 juillet 2016 de 06h00 à 20h00

PARKING DU MEMORIAL DES RAPATRIES D'ALGERIE :
1 camion avec écran géant intégré (L :10m, l : 3m, Poids : 17t), un espace spectateurs avec chaises et transats.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le dimanche 24 juillet 2016 de 07h00 à 11h00

Manifestation : Le dimanche 24 juillet 2016 de 12h00 à 17h00

Démontage : Le lundi 25 juillet 2016 de 17h00 à 20h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Tour de France a la Voile par : **la Société Amaury Sport Organisation** domiciliée Immeuble Panorama B 253 Quai de Bataille de Stalingrad 92137 Issy-les-Moulineaux représentée par **Monsieur Jean-Baptiste DURIER, Directeur.**

Cet événement ne devra en aucune manière gêner

- l'épars de confiserie,
- le marché aux fleurs le samedi matin,
- le marché nocturne,
- **le marché des croisiéristes,**
- le marché aux poissons.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JUILLET 2016

N° 2016_00457_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - les bosses de Provence - Association vélo club La Pomme - Bd Delattre de Tassigny - 25 septembre 2016 - F201601444

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 26 avril 2016

par : **l'association Vélo Club de la Pomme « Les Bosses de Provence »**, domiciliée au : 462 Bd Mireille Lauze BP 307, 13366 Marseille cedex 11, représentée par : Monsieur Yves ROUSSEAU, **Président**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Bd Delattre de Tassigny, le dispositif suivant :

Une arche gonflable,

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le jeudi 25 septembre 2016 de 6H00 à 9H00
Manifestation : Le jeudi 25 septembre 2016 de 9H00 à 17H30
Démontage : Le jeudi 25 septembre 2016 de 17H30 à 18H30

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « **Les Bosses de Provence** »

par : **l'association Vélo Club de la Pomme « Les Bosses de Provence »**, domiciliée au : 462 Bd Mireille Lauze BP 307, 13366 - Marseille cedex 11, représentée par : Monsieur Yves ROUSSEAU, **Président**,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- **toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.**

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des

prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JUILLET 2016

N° 2016_00458_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Jazz 5 Continents - Association Festival de Jazz de Marseille des Cinq Continents - Jardin Palais Longchamp - du 25 au 29 juillet 2016 - F201601320

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 25 février 2016 par : **l'Association Festival de Jazz de Marseille des 5 continents « Festival de Jazz »**, domiciliée au : 15 rue Beauvau - 13001 Marseille, représentée par : **Monsieur Régis QUERBOIS, Président**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le parc Longchamp, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une Buvette, une Restauration et une Scène de 24x12m

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Mercredi 13 juillet au Lundi 25 juillet 2016 de 06H00 à 19H00

Manifestation : Le Lundi 25 juillet au Vendredi 29 juillet 2016 de 19H00 à 23H00

Démontage : Le Samedi 30 juillet au Mercredi 03 août 2016 de 06H00 à 20H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « **Festival de Jazz** » par : **l'Association Festival de Jazz de Marseille des 5 Continents**, domiciliée au : 15 rue Beauvau - 13001 Marseille, représentée par : **Monsieur Régis QUERBOIS, Président**,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- **toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.**

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**,

Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JUILLET 2016

N° 2016_00459_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – Repas de Quartier et soirée dansante - Mairie des 2ème et 3ème Arrondissements - Place Bernard Cadenat - le vendredi 22 juillet 2016 - F201601899

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 08 juin 2016 par:

La Mairie des 2ème et 3ème Arrondissements domiciliée 2 place de la Major - 13002 Marseille représentée par **Madame Lisette NARDUCCI, Maire du 2ème Secteur**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la Place Bernard Cadenat, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

34 tables, 68 bancs, 1 groupe électrogène et 1 véhicule traiteur
Avec la programmation ci-après :

Montage : Le vendredi 22 juillet 2016 de 15h00 à 19h00

Manifestation : Le vendredi 22 juillet 2016 de 19h00 à 23h00

Démontage : Le vendredi 22 juillet 2016 de 23h00 01h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un « Repas extérieur avec soirée dansante » par : **La Mairie des 2ème**

3ème Arrondissements Madame Lisette NARDUCCI, domiciliée 2 place de la Major 13002 Marseille représentée par **Madame Lisette NARDUCCI, Maire du 2ème Secteur**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JUILLET 2016

N° 2016_00460_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - La Fête de l'été - Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} Arrondissements - Espace Mistral - f201602111 - vendredi 22 juillet 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 17 juin 2016 par :

La Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements, domiciliée 246 rue de Lyon - 13015 Marseille représentée par **Madame Samia GHALI, Maire du 8^{ème} Secteur**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation.

ARTICLE 1 **La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer** sur l'Espace Mistral le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 car-podium (L :12,50m,l : 3,50m)

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le vendredi 22 juillet 2016 de 08h00 à 20h00.
Manifestation : Le vendredi 22 juillet 2016 de 20h30 à 23h00.
Démontage : Le vendredi 22 juillet 2016 dès la fin de la manifestation.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Fête de l'Eté » par :

La Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements, domiciliée 246 rue de Lyon - 13015 Marseille, représentée par **Madame Samia GHALI, Maire du 8^{ème} Secteur**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 **L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.**

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- **toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.**

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JUILLET 2016

N° 2016_00461_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Chanteuse de rue - Madame COVILI - Quai de la Fraternité - du 01 juillet au 31 décembre 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le : 14 mars 2016 par : **Madame Andrée COVILI « Chanteuse de Rue »**, domiciliée 37 avenue de Saint Jean - 13002 Marseille,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant afin d'y exercer l'activité de « chanteuse de rue »

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du 01 juillet au 31 décembre 2016 de 09H00

à 20H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « **Chanteuse de Rue** » par : **Madame Andrée COVILI**, domiciliée 37 avenue de Saint Jean - 13002 Marseille,

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs
- le marché nocturne
- **le marché des croisiéristes**
- le marché de Noël
- la Grande Roue

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins

Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JUILLET 2016

N° 2016_00465_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Hommage aux victimes - Service du Protocole Hôtel de Ville de Marseille - Place du 23 janvier 1943 - le 17 juillet 2016 - F201600606

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le : 17 février 2016,
par : Le Service du protocole de l'Hôtel de ville pour la « **Journée Nationale à la Mémoire des Victimes des Crimes Racistes et Antisémites au Monument de la Déportation** », domicilié à : L'Hôtel de Ville - 13002 Marseille, représenté par : **Monsieur Alain CARAPLIS, Directeur**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 **La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer**, sur la place du 23 janvier 1943, le dispositif suivant :

un pupitre, une estrade, 20 chaises et un porte gerbes

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le Dimanche 17 juillet 2016 de 08H00 à 13H30
Montage & Démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « **Journée Nationale à la Mémoire des Victimes des Crimes Racistes et Antisémites au Monument de la Déportation** » par : Le Service du Protocole de l'Hôtel de Ville, domicilié à l'Hôtel de Ville - 13002 Marseille, représenté par : **Monsieur Alain CARAPLIS, Directeur**,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 **L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.**

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- **toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.**

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JUILLET 2016

N° 2016_00466_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - COLLECTE DE SANG - ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU DON DU SANG – Rond-Point du Prado - les 13 juillet, 04 et 17 août 2016 - F201602081

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 20 juin 2016 par : l'Établissement Français du Sang, domicilié au : 506, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, représenté par : **Madame Jeanne PASCAL, Responsable Développement Sites Fixes**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Rond-Point du Prado, le dispositif suivant : **un bus aménagé**, conformément au plan ci-joint.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Mercredi 13 juillet 2016,
Jeudi 04 août 2016
Mercredi 17 août 2016 de 13H00 à 18H30,
Montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la collecte de sang par : **l'Établissement Français du Sang**, domicilié au : 506, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, représenté par **Madame Jeanne PASCAL, Responsable Développement Sites Fixes**,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- **toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.**

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JUILLET 2016

N° 2016_00467_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Emmaüs prête la culture - Communauté Emmaüs Cabriès - Plage de l'Estaque et Plage de Corbières - du 15 juillet au 04 septembre 2016 - F201602355

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 06 juillet 2016 par : **l'association Emmaüs « Emmaüs prête la culture »**, domiciliée

au : chemin d'Emmaüs – 13480 Cabriès, représentée par : **Monsieur Daniel LE COZ, Président**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les sites suivants Plage de l'Estaque et Plage de Corbières, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une bibliothèque sur roulette de (1x1)
Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du 15 juillet au 09 septembre 2016
de 09H00 à 18H00
Montage & Démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « **Emmaüs prête la culture** », par : **l'association Emmaüs**, domiciliée au : chemin d'Emmaüs – 13480 Cabriès, représentée par : **Monsieur Daniel LE COZ, Président**,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- **toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.**

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de

Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JUILLET 2016

N° 2016_00468_VDM PERMIS DE STATIONNEMENT POUR POSE PALISSADE DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UN CHANTIER AU 12 CHEMIN DE RAGUSE 13013 MARSEILLE PAR L'ENTREPRISE GUIGUES

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu, le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande déposée le **06 juillet 2016** par **l'Entreprise GUIGUES - 86 chemin de la Commanderie 13015 Marseille** pour le compte de **la Société des Eaux de Marseille**,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement - **Arrêté n° T162258**,

Considérant sa demande de pose **d'une palissade et d'un dépôt de matériaux** sis **12 chemin de Raguse 13013 MARSEILLE**, qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une palissade et d'un dépôt de matériaux** sis **12 chemin de Raguse 13013 MARSEILLE** pour des travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement **d'une palissade de type Héras** aux dimensions suivantes :

12 chemin de Raguse 13013 MARSEILLE_
Longueur : **10,00m**
Hauteur : **2,00m au moins**
Saillie : **10,00m**

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le dépôt de matériaux sera installé à l'intérieur de la palissade.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant le chantier sur une largeur de 2,00m. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2016, le tarif est de **11,54 euros** par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de **5,76 euros** par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en

sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JUILLET 2016

N° 2016_00469_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Cours de Gym Suédois - L'Association GYM SUEDOISE - Plage Prado nord - du 18 juillet au 29 août 2016 - F201601462

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 29 avril 2016 par : **l'association Gym Suédoise « des cours de gym suédois gratuit »**, domiciliée au : 17 Bd Marius Thomas – 13007 Marseille, représentée par : **Madame Émilie LIZER, Présidente**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les plages du Prado/Nord, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

Une sono

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Les 18, 21, 25 et 28 juillet 2016 avec 1, 4, 8, 11, 15, 18, 22, 25 et 29 Août 2016 de 18H00 à 21H30

Montage & Démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Journée de l'Europe » par : **l'association Gym Suédoise « des cours de gym suédois gratuit »**, domiciliée au : 17 Bd Marius Thomas – 13007 Marseille, représentée par : **Madame Émilie LIZER, Présidente**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des

marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- **toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.**

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JUILLET 2016

N° 2016_00470_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Épars Mobile de Madame Frédérique FERRIER - 33 bd du Grand Large 13008 Marseille - du 12 juillet 2016 au 11 juillet 2019

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122.1 à L.2122.3,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.2212.2, L.2213.2 et L.2213.6,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu le Code du Commerce,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande du 15 avril 2016 présentée par Madame Frédérique FERRIER, demeurant 13 Bis rue des Arapèdes - 13008 MARSEILLE sollicitant l'autorisation d'installer un épars mobile sur un emplacement public.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise Frédérique FERRIER demeurant 13 Bis rue des Arapèdes - 13008 MARSEILLE à installer une remorque de marque SOREL immatriculé BS-026-ZV en épars mobile sur les emplacements publics et selon la programmation ci-après, pour exercer une activité de vente de sandwiches, de glaces, de crêpes, et de boissons non alcoolisées,

Le lundi : de 09h00 à 20h00 33 bd du Grand Large 13008 Marseille ;
Le mardi : de 09h00 à 20h00 33 bd du Grand Large 13008 Marseille ;
Le mercredi : de 09h00 à 20h00 33 bd du Grand Large 13008 Marseille ;
Le jeudi : de 09h00 à 20h00 33 bd du Grand Large 13008 Marseille ;
Le vendredi : de 09h00 à 20h00 33 bd du Grand Large 13008 Marseille ;
Le samedi : de 09h00 à 20h00 33 bd du Grand Large 13008 Marseille ;
Le dimanche : de 09h00 à 20h00 33 bd du Grand Large 13008 Marseille ;

A compter de « du 12 juillet 2016 » jusqu'au « 11 juillet 2019 » inclus pour la période du 01 avril au 31 octobre de chaque année. Pour 2016 uniquement, la période se terminera au 31 décembre 2016.

Ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public

ARTICLE 2 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Madame Frédérique FERRIER pour exercer l'activité de vente de sandwiches, de glaces, de crêpes, et de boissons non alcoolisées, aux lieux et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa notification.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale

ARTICLE 5 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 L'épars mobile devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épars mobiles sont interdits.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

ARTICLE 8 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

ARTICLE 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

ARTICLE 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JUILLET 2016

N° 2016_00474_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Travaux au J4 - EPA EUROMEDITERRANEE - J4 - du 18 juillet 2016 au 18 mai 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 12 juillet 2016 par : EPA EUROMEDITERRANEE « **Travaux de la digue J4** », domicilié au 10 Place de la Joliette - 13002 Marseille représenté par **Monsieur Stéphane RICHARD, Chargé d'OPERATION**

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le J 4, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une zone chantier, délimitée avec des palissades

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 18 juillet 2016 début à 06H00

Démontage : Le 18 mai 2017 fin à 22H30

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « **Travaux de la digue J4** » par : EPA EUROMEDITERRANEE, domicilié au : 10 Place de la Joliette - 13002 Marseille représenté par **Monsieur Stéphane RICHARD, Chargé des opérations**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- **toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.**

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 JUILLET 2016

N° 2016_00476_VDM arrêté portant modification de l'occupation du Domaine Public - modification de l'arrêté N° 2016_00432_VDM signé le 5 juillet 2016 - feux d'artifice du 14 juillet 2016 - direction des régies - quai du vieux port - 14 au 20 juillet 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2016_00432_VDM du 05 juillet 2016, relatif à l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet, sur le Quai du Vieux Port,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le 1er juin 2016 par :
la DIRECTION DES REGIES domiciliée 91 boulevard Camille Flammarion 13004 Marseille représentée par Monsieur Patrick FENASSE, Directeur,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'article 1 de l'arrêté N°2016_00432_VDM du 05 juillet 2016, relatif à l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet, sur le Quai du Vieux Port est modifié comme suit :
La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai du Vieux-Port et dans le jardin du Palais du Pharo, le dispositif suivant :

34 mats de sonorisation sur le Quai du Vieux-port et 6 dans le Palais du Pharo (h:3m, poids:1 tonne, emprise au sol:2m2)

Avec la programmation ci-après :

Montage : du mardi 12 juillet à partir de 5h00
au mercredi 13 juillet 2016.

Manifestation : le jeudi 14 juillet 2016 de 22h00 à 24h00
ou le 15 ou 16 ou 17 ou 18 ou 19
ou 20 juillet 2016 en fonction des conditions météorologiques.

Démontage : dès la fin du feu d'artifice et les deux jours suivants la manifestation

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tir du « FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET » par : la DIRECTION DES REGIES domiciliée 91 boulevard Camille Flammarion 13004 Marseille, représentée par Monsieur Patrick FENASSE Directeur.
Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 JUILLET 2016

N° 2016_00477_VDM PERMIS DE STATIONNEMENT POUR UNE POSE DE PALISSADE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT R+8 CHANTIER SITUÉ 366 /372 RUE ST PIERRE 13005 EST CONSENTI A L'ENTREPRISE EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 **Décembre 2015** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**

Vu, le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande déposée le **12 Juillet 2016** par l'**Entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE 8/14 allée Cervantes 9^{ème} arrondissement Marseille** pour le compte de EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE.

Considérant que HABITAT MARSEILLE PROVENCE, représenté par Monsieur Teblen Patrick, est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° **PC 013055.13.M. 0240.PC.M1** du **18 Décembre 2014**,

Considérant l'**avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 07 Juillet 2016, arrêté n°T164838**,

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 366 à 372 Rue Saint Pierre **5^{ème} arrondissement Marseille** qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise, 366 à 372 rue Saint Pierre **5^{ème} arrondissement Marseille** pour la construction d'un bâtiment R+8 **consenti à l'Entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE**.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 : Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Rue Saint Pierre :

Longueur : **32,00m**

Hauteur : **2,00m au moins**

Saillie : **de 2,00m à 4,50 m**

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir côté opposé au chantier par des aménagements prévus à cet effet par l'entreprise. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'**année 2016**, le tarif est de **11,54 euros** par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de **5,76 euros** par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la

sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **92746**

FAIT LE 19 JUILLET 2016

N° 2016_00479_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - tournée Promotionnelle du Tennis de table - Comité Départemental de Tennis de Table des Bouches-du-Rhône - dans le

Parc Pastré - le samedi 3 septembre 2016 - F 201600805

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 09 mars 2016 par :

le Comité Départemental de Tennis de Table des Bouches-du-Rhône, domicilié au : 22, rue Joseph THOREL ZI le Tubé Nord - 13800 Istres représenté par **Monsieur Arnaud GEBLEUX, Président**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le Parc Pastré, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 tente, 8 grandes tables de Ping-Pong, 32 petites tables de Ping-Pong.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 3 septembre 2016 de 09H00 à 11H00

Manifestation : Le samedi 3 septembre 2016 de 11H00 à 19H00

Démontage : Le samedi 3 septembre 2016 de 19H00 à 21H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Tournée Promotionnelle du Tennis de Table » par : **le Comité Départemental de Tennis de Table des Bouches-du-Rhône** domicilié au : 22, rue Joseph THOREL ZI le Tubé Nord - 13800 Istres représenté par **Monsieur Arnaud GEBLEUX, Président**,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 19 JUILLET 2016

N° 2016_00480_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Positif Festival - Pléiade Production - rue Urbain 5 - les 13 et 14 Août 2016 - F201600533

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23

octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 22 février 2016 par :

la Société Pléiade Production « la 3ème édition du Positif Festival », domiciliée au : 1348 avenue Raymond DUGRAND - 34000 Montpellier représentée par **Madame Olympe ESTEBAN, Chargée de production,**

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans la rue Urbain 5, le dispositif suivant :

Avec la programmation ci-après:

Montage: Le Mercredi 10 août au Samedi 13 août 2016 de 08H00 à 21H00

Manifestation: Le Samedi 13 août au Lundi 15 août 2016 de 18H00 à 23H00

Démontage: Le Lundi 15 août au Mardi 16 août 2016 fin à 23H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la 3ème édition du Positif Festival » par :

la Société Pléiade Production, domiciliée au : 1348 avenue Raymond DUGRAND - 34000 Montpellier représentée par **Madame Olympe ESTEBAN, Chargée de production,**

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23

octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 19 JUILLET 2016

N° 2016_00482_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - travaux de la digue - Euroméditerranée - J4 - du 18 juillet 2016 au 18 mai 2017 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 12 juillet 2016 par : Euroméditerranée « **Travaux de la digue du J4** », domiciliée au :

Les Docks-Atrium 10.2 - 10 Place de la joliette - 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Stéphane RICHARD, **Chargé d'opération**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le J 4, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint:

Une zone Chantier, avec des algécós et engins de travaux.

Avec la programmation ci-après :

TRAVAUX : du lundi 18 juillet 2016 au 18 mai 2017 de 06H00 à 20H30

Montage & Démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre des « **Travaux de la digue du J4** » par : Euroméditerranée, domiciliée au : Les Docks-Altrium 10.2 - 10 Place de la joliette - 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Stéphane RICHARD, **Chargé d'opération**, Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. **Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :**

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation

de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 JUILLET 2016

N° 2016_00483_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Fête du Vent - Division des Manifestations et Animation Urbaine - Plages du Prado Gaston-Defferre - les 17 & 18 septembre 2016 – F201600239

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 22 janvier 2016 par: **la Division des Manifestations et Animations Urbaine « Fête du Vent »**, domiciliée au : 93, La Canebière - 13001 Marseille, représentée par : **Madame Nora PREZIOSI, Adjointe au Maire**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les plages du Prado de Gaston-Defferre, le dispositif suivant :

Village de tentes, pelouse et plage :

Animations diverses - cerfs-volants - jardins éoliens - stands et expositions - ateliers démonstrations - décorations éoliennes - tente accueil.

MER de Sable et alentours.

Installation d'un village de tentes pagodes et annexes

Plage du Roucas Blanc

Démonstration au sol de parapente pelouse : Evolution de cerfs-volants - Shows - grandes Structures - jardins éoliens Avec la programmation ci-après:

Montage: Le Mardi 13 au vendredi 16 septembre 2016 de 08h00 à 19h00

Manifestation: Le Samedi 17 au Dimanche 18 Septembre 2016 de 10h00 à 18h30

Démontage: Le Dimanche 18 à partir de 18H30 au Mardi 20 septembre 2016 fin à 19h30

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Fête du Vent » par : **la Division des Manifestations et Animations Urbaine « La Fête du Vent »**, domiciliée au : 93, La Canebière - 13001 Marseille, représentée par **Madame Nora PREZIOSI, Adjointe au Maire** Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes:

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des

prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 19 JUILLET 2016

N° 2016_00484_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – Vide Greniers – Association Organisation Provence Sociale 2016 - Parking Pugette – le Dimanche 31 juillet 2016 - F201602088 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le : 05 juillet 2016 par : **Monsieur Serge ANTERO**, Président de : l'Association Organisation Provence Sociale, domiciliée au : 31, rue de Friedland - 13006 Marseille Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

ARTICLE 1 **L'Association Organisation Provence Sociale 2016 est autorisée à installer des stands dans le cadre de son «Vide Grenier», le:**

Dimanche 31 Juillet 2016 ,
Sur le Parking Pugette .

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité du site. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

ARTICLE 2 Horaires d'activité: le Dimanche 31 juillet 2016 de 08h00 à 17h00

Heure d'ouverture : le Dimanche 31 juillet 2016 de 05h00 à 08h00

Heure de fermeture : le Dimanche 31 Juillet 2016 de 17h00 à 18h00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public - Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 19 JUILLET 2016

N° 2016_00485_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - PAGO - Société Quadriplay - escale Borely - le 22 juillet 2016 - F201600742

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 26 Mai 2016 par : **la Société Quadriplay « PAGO »** domiciliée au : 101, rue de Paris - 92100 Boulogne Billancourt représentée par : **Monsieur Benjamin JACQ, Président**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'escale Borely, le dispositif suivant :

tables, Sofas et banque accueil,

Avec la programmation ci-après:

Montage: Le vendredi 22 juillet 2016 de 08h00 à 10h00

Manifestation: Le vendredi 22 juillet 2016 de 10h00 à 19h00

Démontage: Le vendredi 22 juillet 2016 de 19h00 à 20h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « PAGO » par : la **Société Quadriplay**, domiciliée au : 101, rue de Paris - 92100 Boulogne Billancourt représentée par **Monsieur Benjamin JACQ, Président**,

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 19 JUILLET 2016

N° 2016_00486_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Yoplait - Strada Marketing - Escale Borely - le Lundi 01 aout 2016 - F201601927 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 17 mai 2016, par : Strada Marketing « **yoplait** », domiciliée au : 15 rue Claudius PENET - 69003 LYON, représentée par : **Madame Céline MULA, Chef de Projet**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'Escalade Borely, en zone 1, le dispositif suivant : Un Bus, un véhicule technique, un triporteur, deux tables et quatre chaises.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Lundi 01 Août 2016 de 08H00 à 10H00

Manifestation : Le Lundi 01 Août 2016 de 10H00 à 19H00

Démontage : Le Lundi 01 Août 2016 de 19H00 à 20H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « **yoplait** » tour, par : Strada Marketing, domiciliée au : 15 rue Claudius PENET - 69003 LYON, représentée par : **Madame Céline MULA, Chef de Projet**,

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des

terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**,

Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 19 JUILLET 2016

N° 2016_00487_VDM arrêté portant fermeture du parc Longchamp - Festival de Jazz - tous les soirs à compter de 18h30 du lundi 25 juillet 2016 au vendredi 29 juillet 2016 inclus

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,

Vu l'arrêté n° 2016_00458_VDM, portant occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande la demande présentée par « L'association Festival de Jazz des 5 continents afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation « Festival de Jazz »,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à l'intérieur du parc Longchamp du lundi 25 juillet 2016 au vendredi 29 juillet 2016 inclus,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

ARRETONS

ARTICLE 1 L'ensemble du parc Longchamp sera interdit au public non autorisé, ainsi qu'au stationnement et à la circulation des véhicules non autorisés considérés comme gênants, tous les soirs à compter de 18h30, du lundi 25 juillet 2016 au vendredi 29 juillet 2016 inclus.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée, garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les

réceptacles prévus à cet effet.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 À l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie ou bâtiments, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 6 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

FAIT LE 21 JUILLET 2016

N° 2016_00497_VDM PERMIS DE STATIONNEMENT POUR UNE POSE DE PALISSADE DANS LE CADRE D'UNE EXTENSION ET SURÉLEVATION D'UN BÂTIMENT A USAGE DE LOGEMENTS COMMERCES BUREAUX ET HÉBERGEMENT HÔTELIER CHANTIER SITUÉ 22 RUE JEAN-FRANÇOIS LECA 2ÈME ARRONDISSEMENT EST CONSENTI À L'ENTREPRISE EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°15/1088/EFAG du 16 Décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu, le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande déposée le 8 juillet 2016 par Eiffage Construction Provence, 8/14, allée Cervantès – Parc du Roy d'Espagne 9ème arrondissement Marseille pour le compte de la Société par Action Simplifiée JDML représentée par Monsieur Luc BOUVET,

Considérant que la Société par Action Simplifiée représentée par Monsieur Luc BOUVET est titulaire d'un arrêté de permis de construire rapport modificatif n°13055.13. N. 0535.PC.M1 du 27 mars 2014,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 08 juillet 2016,

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 22, rue Jean-François LECA, 27, rue Mazenod et quai de la Joliette 2ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises 22, Jean François LECA, 27, rue Mazenod et quai de la Joliette 2ème arrondissement Marseille pour l'extension et surélévation d'un bâtiment à usage de logements, de bureaux, de commerces et d'hébergement hôtelier est consenti à Eiffage Construction Provence.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Rue Jean-François Leca Rue Mazenod : Quai de la Joliette :

Longueur : 21,27m + 21,88m Longueur : 80,59m Longueur : 87,51m

Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins H : 2,00m minimum

Saillie : 3,17m + 7,01m Saillie : 7,05m Saillie : 6,83m

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Pour la rue Jean-François Leca et la rue Mazenod, le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur les trottoirs opposés au chantier. Les piétons emprunteront les passages piétons existants et provisoires présents ou tracés à proximité des palissades. Des panneaux demandant aux piétons de traverser seront installés au niveau de ces derniers. Pour le quai de la Joliette, le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant le chantier.

Et ce, conformément au plan d'installation de chantier joint à la demande et visé favorablement par la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation, Stationnement.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2016, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner

la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 38602/01

FAIT LE 27 JUILLET 2016

N° 2016_00502_VDM arrêté portant occupation du domaine public - collecte de sang - établissement français du sang - quai de la fraternité - jeudi 28 juillet 2016 - f201602528

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 4 juillet 2016 par :

L'ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG domicilié 506 avenue du Prado CS 30002 13272 Marseille cedex 8, représenté par **Monsieur Didier MARCELLESI, Responsable légal,**

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant :

Une unité mobile de prélèvement (L:12,00m, l:2,85m, h:3,65m, poids:12 tonnes)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : jeudi 24 juillet 2016 de 13h00 à 18H30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une collecte de sang par :

L'ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG domicilié 506 avenue du Prado CS 30002 13272 Marseille cedex 8, représenté par **Monsieur Didier MARCELLESI, Responsable légal.**

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;

- le marché aux poissons ;

- la Grande Roue.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;

- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades

d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 JUILLET 2016

DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT

DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES

16/0146/SG – Arrêté abrogeant l'arrêté n°15/0236/SG du 15 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain SIGNORET et portant délégation de signature à Monsieur Sébastien ROUX

NOUS, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,
Vu les articles L 2122-19, L 2122-20, L 2122-22 et L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la délibération n° 04/0004/HN du 11 avril 2014 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'arrêté n°15/0236/SG du 15 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain SIGNORET,
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures au fonctionnaire ci-après désigné,

ARTICLE 1 L'arrêté n° n°15/0236/SG du 15 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain SIGNORET, est abrogé,

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien ROUX, Ingénieur, Responsable du Service Gestion Immobilière et Patrimoniale, au sein de la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine (identifiant 20131633), pour signer dans la limite des attributions de son service :

la signature des courriers, actes administratifs, ordres de mission, autorisations de sortie du territoire et décisions de gestions courantes.

la constatation du service fait, les factures et les bons de commande aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés établis dans les domaines de compétences de sa direction et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Sébastien ROUX sera remplacé, dans cette même délégation, par Madame Chloé MERCIER, Attaché, Responsable Adjoint du Service Gestion Immobilière et Patrimoniale au sein de la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine (2010 0159).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Sébastien ROUX et Madame Chloé MERCIER seront remplacés, dans cette même délégation par Madame Laurence DESCHAMPS épouse GIUDICI, Directeur de la Stratégie Foncière et du Patrimoine, au sein de la Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat (identifiant 1994 0457).

ARTICLE 4 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents, devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 13 JUILLET 2016

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies de recettes

16/4359/R – Régie de recettes auprès de la Mairie des 6^{ème} et 8^{ème} Arrondissements

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 06/3216 R du 13 juillet 2006, modifié par nos arrêtés n° 11/3842 R du 9 décembre 2011 et n° 14/4129 R du 31 mars 2014 instituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 6^e et 8^e Arrondissements,

Vu la note en date du 27 juin 2016 de Madame le Directeur Général des Services de la Mairie des 6^e et 8^e Arrondissements,

Vu l'avis conforme en date du 1^{er} juillet 2016 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 L'article 4 de notre arrêté susvisé n° 06/3216 R du 13 juillet 2006 est modifié comme suit :

"Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques
- cartes bancaires,
- bons CAF,
- chèques vacances."

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 12 JUILLET 2016

**DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE
CITOYENNE**

SERVICE DES BUREAUX MUNICIPAUX DE PROXIMITE

16/0147/SG - Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la consultation des copies et des extraits des actes de l'Etat Civil à l'agent titulaire du Service des Elections dénommée Mme Yvonne SUISSA000/DF-

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETONS

ARTICLE 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la consultation des copies et extraits des actes de l'Etat Civil, l'agent titulaire du Service des Elections, ci-après désigné :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
SUISSA Yvonne	Adjoint Adm. Principal 2ème Classe	19830509

ARTICLE 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service des Elections.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 19 JUILLET 2016

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

16/0145/SG – Arrêté rectifiant le titre de la concession d'une durée de quinze ans, n°104538 délivrée le 7 décembre 2009 à Monsieur Léon DER KEVORKIAN

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la concession d'une durée de quinze ans N° 104538 sise dans le cimetière de Saint-Antoine, « Carré 5 – 4^{ème} Rang – N° 23 », délivrée le 7 décembre 2009, à Monsieur Léon DER KEVORKIAN, demeurant Rue du Stade – Campagne Palanque -

13015 MARSEILLE, dans laquelle est inhumée Madame Mathilde DER KEVORKIAN née ETIMIAN, décédée le 28/01/1979,

Vu la concession d'une durée de quinze ans N° 104718 sise dans le cimetière de Saint-Antoine, « Carré 5 – 4^{ème} Rang – N° 24 », délivrée le 19 janvier 2010, à Monsieur Léon DER KEVORKIAN, demeurant 2 Rue du Stade – Campagne Palanque - 13015 MARSEILLE, dans laquelle est inhumée Madame Georgette MOURADIAN, décédée le 07/05/1980,

Vu le courrier, de Madame Josiane DER KEVORKIAN, indiquant qu'une inversion s'est produite lors des renouvellements des deux concessions N° 104538 et N° 104718

Vu le livre des « Inhumations » mentionnant que Madame Mathilde DER KEVORKIAN née ETIMIAN, décédée le 28/01/1979, a été inhumée dans le cimetière de Saint-Antoine « Carré 5 – 4^{ème} Rang – N° 24 » et non dans le cimetière de Saint-Antoine « Carré 5 – 4^{ème} Rang – N° 23 »,

Vu le livre des « Inhumations » mentionnant que Madame Georgette MOURADIAN, décédée le 07/05/1980, a été inhumée dans le cimetière de Saint-Antoine « Carré 5 – 4^{ème} Rang – N° 23 » et non dans le cimetière de Saint-Antoine « Carré 5 – 4^{ème} Rang – N° 24 »

Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite lors des formalités de renouvellement de ces concessions en inversant les défunts inhumés dans celles-ci,

Considérant qu'il y a lieu de procéder pour l'avenir à la rectification de cette erreur matérielle en modifiant les titres de concessions d'une durée de quinze ans N° 104538 et N° 104718.

ARTICLE 1 Le titre de la concession d'une durée de quinze ans N° 104538 délivrée le 7 décembre 2009, à Monsieur Léon DER KEVORKIAN, sera rectifié ainsi qu'il suit :

Afin de réinhumer les restes mortels de : Madame Georgette MOURADIAN, décédée le 07/05/1980,

Le titre de la concession d'une durée de quinze ans N° 104718 délivrée le 19 janvier 2010, à Monsieur Léon DER KEVORKIAN, sera rectifié ainsi qu'il suit :

Afin de réinhumer les restes mortels de : Madame Mathilde DER KEVORKIAN née ETIMIAN, décédée le 28/01/1979,

ARTICLE 2 Les autres dispositions du titre de la concession non contraires aux présents demeureront inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la conservation des cimetières communaux, aux portes du cimetière de Saint-Antoine, et sera également notifié à Madame Josiane DER KEVORKIAN, représentante des héritiers de Monsieur Léon DER KEVORKIAN.

ARTICLE 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT LE 13 JUILLET 2016

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 16 JUIN AU 15 JUILLET 2016

ARRETE N° P160351

Stationnement payant BD JACQUAND ...

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et faciliter la rotation des véhicules en stationnement, il est nécessaire de réglementer le stationnement - BD JACQUAND - BD DE MAILLANE - RUE BLANCHE - RUE BORDE - RUE BORDE PERPENDICULAIRE- RUE CHARLES ALLE - RUE GAZ DU MIDI - RUE LIANDIER - RUE LOUIS REGE - RUE ROGER RENZO - RUE ROUMANILLE - RUE SAINTE FAMILLE - RUE VANDEL - RUE DE BENEDETTI - RUE DU ROUET - TRA DE L' ANTIGNANE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement autorisé est payant – BD JACQUAND- BD DE MAILLANE- RUE BLANCHE- RUE BORDE- RUE BORDE PERPENDICULAIRE- RUE CHARLES ALLE- RUE GAZ DU MIDI- RUE LIANDIER- RU LOUIS REGE- RUE ROGER RENZO- RUE ROUMANILLE- RUE SAINTE FAMILLE- RUEVANDEL- RUE DE BENEDETTI- RUE DU ROUET- TRA DE L' ANTIGNANE

Article 2 : Le stationnement autorisé est payant en longue durée (4 heures) et accessible aux résidents en journée aux tarifs et aux conditions fixés par délibération du Conseil Municipal - BD JACQUAND- BD DE MAILLANE- RUE BLANCHE- RUE BORDE- RUE BORDE PERPENDICULAIRE- RUE CHARLES ALLE- RUEGAZ DU MIDI- RUE LIANDIER- RU LOUIS REGE- RUE ROGER RENZO- RUE ROUMANILLE- RUE SAINTE FAMILLE- RUE VANDEL- RUE DE BENEDETTI- RUE DU ROUET- TRA DE L' ANTIGNANE

Article 3 : Le dispositif de contrôle, quel que soit le moyen de paiement utilisé, doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise (Art. R 417-3 du CR) modifié par décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 (Art. 1 JORF du 21 octobre 2007) - BD JACQUAND- BD DE MAILLANE- RUE BLANCHE- RUE BORDE- RUE BORDE PERPENDICULAIRE- RUE CHARLES ALLE- RUE GAZ DU MIDI- RUE LIANDIER- RUE LOUIS REGE- RUE ROGER RENZO- RUE ROUMANILLE- RUE SAINTE FAMILLE- RUE VANDEL- RUE DE BENEDETTI- RUE DU ROUET- TRA DE L' ANTIGNANE

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/04/2016

ARRETE N° P160356

Stationnement réservé livraison BD JACQUAND

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de leur réserver un emplacement à cet effet BD JAQUAND.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du CR), côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, BD JACQUAND au niveau du n°21.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/04/2016

ARRETE N° P160358

Sens unique RUE ROUMANILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE ROUMANILLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ° n° 840387 organisant le sens unique entre rue du ROUET et Bd MAILLANE et dans ce sens, est abrogé.

Article 2 : L'arrêté circ° n° 1311170 réglementant une balise 'cédez le passage' au débouché sur le Bd MAILLANE, pour les véhicules circulant rue ROUMANILLE est abrogé.

Article 3 : Sens unique entre rue du Rouet et rue Roger Renzo. rs: rue du Rouet.

Article 4 : Sens unique entre Bd de MAILLANE et rue Roger RENZO. rs: Bd de MAILLANE.

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/04/2016

ARRETE N° P160531

Stationnement autorisé CHE DE L'ARMEE D'AFRIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'un carrefour à sens giratoire, il est nécessaire de réglementer le stationnement Chemin de l'Armée d'Afrique.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé des deux côtés le long du terreplein central CHEMIN DE L'ARMEE D'AFRIQUE dans la section comprise entre le numéro 11 et le numéro 23, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/05/2016

ARRETE N° P160559

Cédez le passage CHE DE L'ARMEE D'AFRIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'un carrefour à sens giratoire, il est nécessaire de régler la circulation CHEMIN DE L'ARMEE D'AFRIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant dans la voie de sortie de l'hôpital de la Timone située côté pair face aux n°s23 à 25 CHEMIN DE L'ARMEE D'AFRIQUE seront soumis à une balise « Cédez le passage » (Art R.415-7 du CR), à leur débouché sur le carrefour formé par la voie d'accès aux urgences et le Chemin de l'Armée d'Afrique.RS : l'hôpital de la Timone.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/05/2016

ARRETE N° P160563**Stationnement réservé aux deux roues CRS LIEUTAUD**

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour faciliter l'exposition des véhicules deux roues, il est nécessaire de régler le stationnement CRS LIEUTAUD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CODE DE LA ROUTE) côté impair, sur 4 m x 1.90 m en parallèle sur trottoir/chaussée, sauf au service de l'espace public COURS LIEUTAUD au niveau du n°39.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/05/2016

ARRETE N° P160564**Feux tricolores RUE DU PROFESSEUR ROGER LUCCIONI**

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et l'aménagement en feux tricolores du carrefour formé par la traverse Chante Perdrix, il est nécessaire de régler la circulation RUE DU PROFESSEUR ROGER LUCCIONI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par la Traverse Chante Perdrix pour les véhicules circulant RUE DU PROFESSEUR ROGER LUCCIONI.RS : Rue André Audoli

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/05/2016

ARRETE N° P160572

Feux tricolores TRA DE CHANTE PERDRIX

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et l'aménagement en feux tricolores du carrefour formé par la Rue du Professeur Roger Luccioni, il est nécessaire de réglementer la circulation TRAVERSE DE CHANTE PERDRIX.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par la Rue du Professeur Roger Luccioni pour les véhicules circulant TRAVERSE DE CHANTE PERDRIX.RS : Rue Pierre Doize

Article 2 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par la Rue du Professeur Roger Luccioni pour les véhicules circulant TRAVERSE DE CHANTE PERDRIX.RS : Rue des trois Ponts

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/05/2016

ARRETE N° P160574

Vitesse limitée à RUE DES TROIS PONTS

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'un plateau traversant RUE DES TROIS PONTS dans la section comprise entre la Traverse de Chante Perdrix et la Nouvelle voie (ex U430), il est de réglementer la vitesse Rue Des Trois Ponts.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h Rue DES TROIS PONTS entre la Traverse de Chante Perdrix et la Nouvelle voie (ex U430).

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/05/2016

ARRETE N° P160576

Double Sens Cyclable Zone 30 RUE VANDEL

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que suite à la mise en place d'une 'zone 30' et pour des raisons de sécurité (voie de desserte locale), il est nécessaire de réglementer la circulation RUE VANDEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une zone 30 est instituée Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

Article 2 : Les cyclistes circulant en double sens cyclable, seront soumis à l'art.R.415-7 du CR (balise 'cédez le passage') à leur débouché sur la rue du ROUET.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/05/2016

ARRETE N° P160580

Vitesse limitée à VSN DU CORPS EXPEDITIONNAIRE FRANCAIS (AVE)

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'une nouvelle voie U430 située entre la Rue des Trois Ponts et L'Avenue du Corps Expéditionnaire Français, et vu la mise en place d'un plateau traversant, il est nécessaire de réglementer la circulation dans la nouvelle voie U430.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h dans la nouvelle voie U430 entre l'éclairage Public n°74954 et l'éclairage Public n°74956 à la hauteur de Chemin des Prud'hommes.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/05/2016

ARRETE N° P160585

Signal 'STOP' CR DES PRUD'HOMMES

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier les règles de priorité au carrefour formé par la nouvelle voie U430 et le Chemin DES PRUD'HOMMES.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant dans le Chemin DES PRUD'HOMMES seront soumis à signal 'STOP' (Art R.415-6 du CR), à leur débouché sur la Nouvelle voie U430.RS : Traverse de la Rustique.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/05/2016

ARRETE N° P160601

Cédez le passage RUE DES TROIS PONTS

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DES TROIS PONTS.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant dans la voie de sortie située au n°14 RUE DES TROIS PONTS face au Lotissement 'La Lyre' seront soumis à une balise « Cédez le passage » (Art R.415-7 du CR), à leur débouché sur la Nouvelle voie U430.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/05/2016

ARRETE N° P160603

Carrefour à feux AVE DU CORPS EXPEDITIONNAIRE FRANCAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et l'aménagement en feux tricolores du carrefour formé par la traverse des Pionniers l'avenue Elléon et le Chemin de la Valbarelle à Saint Marcel, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE DU CORPS EXPEDITIONNAIRE FRANCAIS.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par la Traverse des Pionniers, l'Avenue Elléon et le Chemin de la Valbarelle à Saint Marcel pour les véhicules circulant AVENUE DU CORPS EXPEDITIONNAIRE FRANCAIS.RS La

Voie Nouvelle.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/05/2016

ARRETE N° P160612

Vitesse limitée AVE DU CORPS EXPEDITIONNAIRE FRANCAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et la mise en place de ralentisseurs de type ' plateau traversant ' à l'intersection de l'Avenue de Saint Thys, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE DU CORPS EXPEDITIONNAIRE FRANCAIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La Vitesse est limitée à 30Km/h AVENUE DU CORPS EXPEDITIONNAIRE FRANCAIS entre l'Avenue de Saint Thys et le n°16 du Bâtiment de la résidence 'Saint Thys'.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/05/2016

ARRETE N° P160632

Feux tricolores RUE FORT NOTRE DAME

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la semi-piétonnisation du Vieux port et l'aménagement en feux tricolores du carrefour formé par le QUAI DE RIVE NEUVE et la RUE FORT NOTRE DAME, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE FORT NOTRE DAME.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le Quai de Rive Neuve pour les véhicules circulant RUE FORT NOTRE DAME.RS : Rue Neuve Sainte Catherine

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/05/2016

ARRETE N° P160640

Signal 'STOP' QAI DE RIVE NEUVE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la semi-piétonnisation du Vieux Port et de l'aménagement d'une 'aire piétonne', il est nécessaire de réglementer la circulation QUA DE RIVE NEUVE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules sortant de l'aire piétonne, côté mer, face au n°20 QUA DE RIVE NEUVE seront soumis à signal 'STOP' (Art R.415-6 du CR), à leur débouché sur le Quai de Rive Neuve.RS : l'entrée de l'aire piétonne.
Article 2 : Les véhicules sortant de l'aire piétonne, côté mer, face au n° 35 QUA DE RIVE NEUVE seront soumis à signal 'STOP' (Art R.415-6 du CR), à leur débouché sur Quai de Rive Neuve.RS : l'entrée de l'aire piétonne.
Article 3 : Les véhicules sortant de l'aire piétonne, côté mer, face au n°45 QUA DE RIVE NEUVE seront soumis à signal 'STOP' (Art R.415-6 du CR), à leur débouché sur le Quai de Rive Neuve.RS : l'entrée de l'aire piétonne.
Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.
Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/05/2016

ARRETE N° P160643

Stationnement réservé aux deux roues QUA DE RIVE NEUVE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la semi-piétonnisation du vieux Port et l'aménagement d'une 'aire piétonne', il est nécessaire de réglementer le stationnement QUA DE RIVE NEUVE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, côté immeubles, sur trottoir, sur 10 mètres à la hauteur du n°24 QUA DE RIVE NEUVE.
Article 2 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, côté immeubles, sur trottoir, sur 15 mètres à la hauteur du n° 25 QUA DE RIVE NEUVE.
Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.
Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/05/2016

ARRETE N° P160645

Cédez le passage Zone 30 TRA REGNY

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation TRA REGNY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ° n° 0402390 réglementant les priorités au niveau de la voie d'accès du gymnase est abrogé.

Article 2 : Les véhicules circulant sur la voie d'accès du gymnase, seront soumis à l'art R.415-7 du code de la route (balise 'cédez le passage') à leur débouché sur la trav. REGNY.RS : le fonds de la voie.

Article 3 : Une 'zone 30' est instituée conformément aux articles R 110.2 ET R 411-4 du code de la route entre le n°2 trav REGNY et la 'voie sans nom trav regny'.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/05/2016

ARRETE N° P160649

Interdiction de tourner à gauche Stationnement réservé livraison QUAI DE RIVE NEUVE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la semi-piétonnisation du Vieux port et l'aménagement d'une 'aire piétonne', il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation QUAI DE RIVE NEUVE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Interdiction de tourner à gauche vers la Rue du Chantier pour les véhicules circulant QUAI DE RIVE NEUVE.RS : Rue Fort Notre Dame.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R417-10 du CR), côté immeubles, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons à la hauteur du n° 23b QUAI DE RIVE NEUVE.

Article 3 : Le stationnement est interdit est considéré comme gênant (Art R417-10 du CR), côté immeubles, sur 12 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons à la hauteur des n°s44 à 45 QUAI DE RIVE NEUVE.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/05/2016

ARRETE N° P160652

Interdiction de tourner à droite QUAI DE RIVE NEUVE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la semi-piétonnisation du Vieux Port et l'aménagement d'une 'aire piétonne', il est nécessaire de

réglementer la circulation QUAI DE RIVE NEUVE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : interdiction de tourner à droite vers la Rue Plan Fourmiguier pour les véhicules circulant QUAI DE RIVE NEUVE. RS : Boulevard Charles Livon.

Article 2 : Interdiction de tourner à droite vers la Rue Fort Notre Dame pour les véhicules circulant QUAI DE RIVE NEUVE. RS : Rue plan Fourmiguier.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/05/2016

ARRETE N° P160658

Cédez le passage Double Sens Cyclable BD BAUDELAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation BD BAUDELAIRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté impair, sur chaussée, BOULEVARD BAUDELAIRE entre la rue Pascal Ruinat et le n°2 Boulevard Baudelaire, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/05/2016

ARRETE N° P160660

Cédez le passage Double Sens Cyclable BD DAUMAS

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD DAUMAS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté impair, sur chaussée, BOULEVARD DAUMAS, entre le Boulevard Baudelaire et le Chemin Saint Jean du Désert, et dans ce sens.

Article 2 : Les cyclistes circulant BOULEVARD DAUMAS seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (balise 'cédez le passage') à leur débouché sur le Chemin Saint Jean du Désert. RS : Rue Pascal Ruinat

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/05/2016

ARRETE N° P160663

Piste ou Bande Cyclable Stationnement autorisé BD D'ANNAM

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant le décret n°2015-808 du 02/07/15 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30km/h ou moins, il est nécessaire d'actualiser la réglementation Boulevard D'ANNAM.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté pair sur chaussée, BOULEVARD D'ANNAM entre la Rue du Cinéma et jusqu'à la hauteur du n°43 Boulevard d'Annam et dans ce sens.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée et interdit côté impair BOULEVARD D'ANNAM entre la Rue du Cinéma et jusqu'à la hauteur du n° 43 Boulevard d'Annam.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/05/2016

ARRETE N° P160673

Sens unique BD D'ANNAM

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation PLACE RAPHEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés n°s 870711,900515 et 900650 réglementant la circulation et le stationnement PLACE RAPHEL sont abrogés.

Article 2 : La circulation est en sens unique dans le sens inverse des aiguilles d'une montre sur la voie autour de la PLACE RAPHEL.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/05/2016

ARRETE N° P160676

Stationnement autorisé PCE RAPHEL

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE RAPHEL.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé des deux côtés en parallèle sur chaussée entre les n°s 2 à 6 et côté terreplein central PLACE RAPHEL dans la limite de la signalisation horizontale.
Article 2 : Le stationnement est autorisé des deux côtés en parallèle sur chaussée entre les n°s 1 à 9 et côté terreplein central PLACE RAPHEL dans la limite de la signalisation horizontale.
Article 3 : Le stationnement est autorisé des deux côtés en parallèle sur chaussée PLACE RAPHEL entre le Boulevard Jacques Cassone et la Rue André Négis dans la limite de la signalisation horizontale.
Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.
Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/05/2016

ARRETE N° P160677

Stationnement interdit RUE DE LA CONVENTION

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LA CONVENTION.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR), côté pair, sur 10 mètres, sur chaussée, RUE DE LA CONVENTION au niveau de Chemin de la Nerthe.
Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.
Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/05/2016

ARRETE N° P160686

Obligation de tourner à gauche BD ROMIEU

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD ROMIEU au niveau de la Traverse du Bacchas.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Obligation de tourner à gauche pour les véhicules circulant BOULEVARD ROMIEU au débouché sur la Traverse du Bacchas.RS: Avenue Roger Salengro.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/05/2016

ARRETE N° P160687

Stationnement autorisé Stationnement interdit TRA DU BACHAS

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement du stationnement, il convient de modifier la réglementation TRAVERSE DU BACHAS dans la section comprise entre le BD de MAGALLON et le BD ROMIEU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée et interdit côté pair TRAVERSE DU BACHAS dans la section comprise entre le Boulevard de MAGALLON et le Boulevard ROMIEU dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/05/2016

ARRETE N° P160688

Carrefour à sens giratoire BD DE ROUX PROLONGE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier les règles de priorité au carrefour formé par la Rue Amédée, les voies d'accès à la Résidence l'Esplanade et au Centre sportif et le BOULEVARD DE ROUX PROLONGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le Rond-Point formé par le BOULEVARD DE ROUX PROLONGE, la Rue Amédée et les voies d'accès à la Résidence l'Esplanade et Centre Sportif est un 'carrefour à sens giratoire' conformément à l'article R.415-10 (Tous les usagers des voies débouchant sur ce giratoire doivent céder le passage à ceux circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire).

Article 2 : Les véhicules circulant BOULEVARD DE ROUX PROLONGE seront soumis à l'Art R.415-7 du CR (Balise 'cédez le passage') à leur débouché sur le Rond-Point formé par la Rue Amédée et les voies d'accès à la Résidence l'Esplanade et le Centre Sportif.RS:Chemin de Montolivet.

Article 3 : Les véhicules circulant dans la Voie d'accès à la Résidence l'Esplanade seront soumis à l'Art R.415-7 du CR (Balise 'cédez le passage') à leur débouché sur le Rond-point formé par le BOULEVARD DE ROUX PROLONGE, la Rue Amédée et la voie d'accès au Centre Sportif.RS:le fond de la voie.

Article 4 : Les véhicules sortant de la voie d'accès au Centre Sportif seront soumis à l'Art R.415-7 du CR(Balise 'cédez le passage')à leur débouché sur le Rond-Point formé par la RUE DE ROUX PROLONGE, la rue Amédée et la voie d'accès à la Résidence l'Esplanade.RS :Le fond de la voie.

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/05/2016

ARRETE N° P160689

Cédez le passage Double Sens Cyclable RUE VIRGILE MARRON

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant le décret n°2015-808 du 02/07/2015 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE VIRGILE MARRON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté pair, sur chaussée, RUE VIRGILE MARRON, entre la Rue de la Loubière et la Rue Brochier.

Article 2 : Il est créé un double sens cyclable, côté impair, sur chaussée, entre la Rue Brochier et le n°19 RUE VIRGILE MARRON.

Article 3 : Les cyclistes circulant RUE VIRGILE MARRON, seront soumis à l'article R.415.7 du code de la route (Balise 'cédez le passage') à leur débouché sur la Rue Brochier.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/05/2016

ARRETE N° P160691

Vitesse limitée à RUE DES PYRENEES

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DES PYRENEES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h, RUE DES PYRENEES.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/05/2016

ARRETE N° P160692

Stationnement autorisé RUE DES PYRENEES

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES PYRENEES.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée, RUE DES PYRENEES, entre la Rue de La Loubière et La Rue d'Alger, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/05/2016

ARRETE N° P160694

Zone 30 VON TRAVERSE REGNY

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création de voie et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation VON TRAVERSE REGNY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R110.2 et R411-4 du code de la route.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/05/2016

ARRETE N° P160695

Stationnement autorisé VON TRAVERSE REGNY

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement VON TRAVERSE REGNY.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé sur trottoir aménagé, des deux côtés de la voie, dans la limite de la signalisation au sol VON TRAVERSE REGNY.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/05/2016

ARRETE N° P160697

Stationnement réservé livraison VON TRAVERSE REGNY

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement VON TRAVERSE REGNY.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du CR), sur trottoir aménagé, au niveau du candélabre n°66868, sur 10 mètres, sauf pour les opérations de livraisons, VON TRAVERSE REGNY.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/05/2016

ARRETE N° P160698

Stationnement réservé aux personnes handicapées VON TRAVERSE REGNY

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de réglementer le stationnement VON TRAVERSE REGNY.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-11 du CR), sur 2 places en parallèle sur trottoir, au niveau du candélabre n°66867 sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, VON TRAVERSE REGNY.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/05/2016

ARRETE N° P160700

Cédez le passage AVE DE LA GRANDE BASTIDE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation AVE DE LA GRANDE BASTIDE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant Av de la GRANDE BASTIDE seront soumis à une balise « Cédez le passage » (Art R.415-7 du CR), à leur débouché sur VON trav REGNY.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/05/2016

ARRETE N° P160702

Carrefour a sens giratoire BD NATIONAL

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant le réaménagement de la voie et afin d'améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation BD NATIONAL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le carrefour formé par le BD NATIONAL et la rue R.CASSIN est un carrefour à sens giratoire, conformément à l'art. R415.10 (tous les usagers débouchant sur ce giratoire doivent céder le passage à ceux circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire).

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/05/2016

ARRETE N° P160703

Zone 30 RUE ROBERT

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la semi-piétonnisation du Vieux Port et la mise en place d'une 'zone 30' pour des raisons de sécurité afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE ROBERT.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE ROBERT est considérée en 'ZONE 30' entre le Quai de Rive Neuve et la Rue Plan Fourmiguier conformément aux articles R 110-2 et R 411-4 du code de la route.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/05/2016

ARRETE N° P160704

Piste ou Bande Cyclable BD NATIONAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant le réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation des cyclistes BD NATIONAL.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé une bande cyclable, côté pair et impair, sur trottoir, BD NATIONAL, entre l'av. R. SALENGRO et la rue JUNOT.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/05/2016

ARRETE N° P160705

Zone 30 RUE PLAN FOURMIGUIER

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la semi-piétonnisation du Vieux Port et la mise en place d'une 'zone 30' pour des raisons de sécurité afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE PLAN FOURMIGUIER.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE PLAN FOURMIGUIER est considérée en 'ZONE 30' conformément aux articles R 110-2 et R 411-4 du code de la route.
Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.
Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/05/2016

ARRETE N° P160707

Hauteur des véhicules AVE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation AVE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'accès à 'l'espace VERRERIE' situé côté mer, face au 101 av de la MADRAGUE MONTREDON, est interdit à tous les véhicules dont la hauteur est supérieure à 1.95 m.
Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.
Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/05/2016

ARRETE N° P160710

Hauteur des véhicules BD BONNE BRISE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation BD BONNE BRISE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'accès à 'l'espace VERRERIE' est interdit à tous les véhicules dont la hauteur est supérieure à 1.95 m.
Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.
Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/05/2016

ARRETE N° P160716

Stationnement réservé livraison RUE GOUDARD

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE GOUDARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du CR) côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, RUE GOUDARD, dans la section comprise entre le n°6 et le n°8.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/05/2016

ARRETE N° P160724

Stationnement réservé livraison BD SAINT JEAN

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier le stationnement BD SAINT JEAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du CR), côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, BOULEVARD SAINT JEAN au droit du numéro 51.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/05/2016

ARRETE N° P160746

Hauteur des véhicules BD ALEXANDRE DELABRE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer la circulation et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation BD ALEXANDRE DELABRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'accès au parking 'ALEXANDRE DELABRE' est interdit à tous les véhicules dont la hauteur est supérieure à 1.95 m.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/05/2016

ARRETE N° P160756

Stationnement réservé livraison RUE DE PROVENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de l'aire de livraison, il convient de modifier la réglementation RUE DE PROVENCE au niveau du n°13.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 0502824 interdisant le stationnement considéré comme gênant, côté impair, sur 25 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, au n° 13 RUE DE PROVENCE, est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit est considéré comme gênant (Art. R 417-10 du CR), côté impair, sur 20 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, RUE DE PROVENCE, au niveau du n° 13.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/05/2016

ARRETE N° P160780

Balise sous feux Carrefour à feux ALL DE LA FEUILLERAIE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et l'aménagement en feux tricolores du carrefour formé par l'Avenue de Saint Barnabé, il est nécessaire de réglementer la circulation ALLEE DE LA FEUILLERAIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant dans L'ALLEE DE LA FEUILLERAIE seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (balise 'cédez le passage') à leur débouché sur l'Avenue de Saint Barnabé, en cas d'extinction, de la mise au jaune clignotant général de l'installation, en permanence si l'entrée est gérée par un signal tricolore fonctionnant normalement au jaune clignotant sur le feu du bas et lorsque ce dernier est allumé.RS : Le fond de la voie.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/05/2016

ARRETE N° P160782

Carrefour à feux AVE DE SAINT BARNABE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et l'aménagement en feux tricolores du carrefour formé par l'allée de la Feuilleraie, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE DE SAINT BARNABE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La Circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur l'Allée de la Feuilleraie pour les véhicules circulant AVENUE DE SAINT BARNABE.RS : Rue de Cadolive

Article 2 : La Circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur l'Allée de la Feuilleraie pour les véhicules circulant AVENUE DE SAINT BARNABE.RS : Rue François SCARAMELLI

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/05/2016

ARRETE N° P160783

Stationnement autorisé RUE DE PROVENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE PROVENCE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté impair, en parallèle sur chaussée, dans la limite de la signalisation horizontale, RUE DE PROVENCE, entre les numéro 9 et 13.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/05/2016

ARRETE N° P160784

Stationnement réservé aux deux roues BD ALEXANDRE DELABRE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation sur le port de Callelongue, il est nécessaire de déplacer le parc réservé aux deux roues Boulevard ALEXANDRE DELABRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n° 9804624 réglementant le stationnement et réservant un parc aux véhicules deux roues Boulevard ALEXANDRE DELABRE est abrogé.

Article 2 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, côté pair, sur chaussée, face au n°295 BOULEVARD ALEXANDRE DELABRE dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/05/2016

ARRETE N° P160785

Stationnement autorisé Stationnement interdit BD ALEXANDRE DELABRE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement du stationnement, suite au déplacement d'un parc réservé aux véhicules deux roues, il est nécessaire de reprendre la réglementation BOULEVARD ALEXANDRE DELABRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, (Art R.417-10 du code de la route), en dehors du stationnement autorisé et matérialisé en épi sur chaussée, côté pair, entre le n°297 BOULEVARD ALEXANDRE DELABRE et l'Avenue des Pébrons.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/05/2016

ARRETE N° P160786

Stationnement réservé taxi RUE DE PROVENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE PROVENCE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Emplacements exclusivement réservés aux Taxis, sur 4 places (20 mètres) côté impair, en parallèle sur chaussée, RUE DE PROVENCE, entre les n°21 à 23.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/05/2016

ARRETE N° P160791

Stationnement autorisé RUE FONTAINE D'ARMENIE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE FONTAINE D'ARMENIE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ° n°0001281 autorisant le stationnement des deux côtés de la voie est abrogé.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/06/2016

ARRETE N° P160796

Stationnement réservé livraison RUE FRANCOIS SCARAMELLI

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE FRANCOIS SCARAMELLI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit est considéré comme gênant (Art. R 417-10 du CR) côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, RUE FRANCOIS SCARAMELLI au niveau du n°94.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/05/2016

ARRETE N° P160799

Stationnement réservé livraison CHE DE LA MADRAGUE VILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement CHE DE LA MADRAGUE VILLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit est considéré comme gênant (Art. 417-10 du CR), côté impair, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE, face au n°246.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/05/2016

ARRETE N° P160800

Stationnement interdit Stationnement réservé livraison BD DE LA CONCORDE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement BD DE LA CONCORDE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art.R 417-10 du CR),côté pair, sur 10 mètres ,en parallèle sur trottoir, sauf pour les opérations de livraisons, BOULEVARD DE LA CONCORDE au droit du n°80.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/05/2016

ARRETE N° P160804

Stationnement interdit AVE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il convient de modifier la réglementation AVENUE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON dans la section comprise entre le numéro 73 et le numéro 81.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ N° 1502782 réglementant le stationnement Avenue de la MADRAGUE de MONTREDON est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, entre le n° 68 AVENUE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON et le Boulevard Colombet.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/05/2016

ARRETE N° P160805

Stationnement autorisé AVE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il convient de modifier la réglementation AVE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON dans la section comprise entre le numéro 73 et le numéro 81.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n° 1502782 réglementant le stationnement Avenue de la MADRAGUE de MONTREDON est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle à cheval trottoir/Chaussée au droit du n° 73 AVENUE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur trottoir, sur 10 mètres, à la hauteur du n° 81 AVENUE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/05/2016

ARRETE N° P160931

Feux tricolores RPT M.LAUZE/FLORIAN D.BIANCO ARMEE AFRIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création de la Rcade L2 de l'autoroute A507, il est nécessaire de réglementer la circulation RPT M.LAUZE/FLORIAN D.BIANCO ARMEE AFRIQUE au niveau de la bretelle de sortie A50.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur la bretelle de sortie A50 pour les véhicules circulant RPT M.LAUZE/FLORIAN D.BIANCO ARMEE AFRIQUE.RS:La bretelle de sortie A507.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/06/2016

ARRETE N° P160933

Feux tricolores RPT M.LAUZE/FLORIAN D.BIANCO ARMEE AFRIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création de la Rcade L2 de l'autoroute A507, il est nécessaire de réglementer la circulation RPT M.LAUZE/FLORIAN D.BIANCO ARMEE AFRIQUE au niveau de AVE MIREILLE LAUZE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur l'Avenue MIREILLE LAUZE pour les véhicules circulant RPT M.LAUZE/FLORIAN D.BIANCO ARMEE AFRIQUE.RS:Rue D'ANDRE BARDON.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/06/2016

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :

La Trésorerie Principale - Service recouvrement

33 A, rue Montgrand

13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL
DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Nathalie CORREZE

IMPRIMERIE : POLE EDITION